



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2024-065

PUBLIÉ LE 20 MARS 2024

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois / Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2024-03-14-00008 - Décision 2024-DG-027 Délégation signature Affaires financières et des recettes (4 pages) Page 5

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie / Service santé protection animale et environnement

74-2024-03-08-00001 - Arrêté n° DDPP/SPAE/2024-00704-AP attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GARDIN Giulia (2 pages) Page 10

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2024-03-14-00004 - 2024-renouvellement agrément DELTA AUTO-ECOLE-Mme Sandrine ROCHEGUDE épouse BLACHE (2 pages) Page 13

74-2024-03-14-00001 - Arrêté n° DDT-2024-0480?? portant réglementation de la circulation sur le diffuseur n°17 (Bonneville Zones Industrielles) de l autoroute A 40, sur la commune de Bonneville, afin de réaliser les travaux de reprise des enrobés sur le giratoire situé devant le péage du diffuseur n°17 (Bonneville-ZI) de l A40. (4 pages) Page 16

74-2024-03-14-00002 - Arrêté n° DDT-2024-0485?? modifiant l arrêté n° DDT-2023-1550 portant autorisation de circulation d un petit train routier touristique sur la commune de Samoëns, du 15 décembre 2023 au 31 décembre 2024 (12 pages) Page 21

74-2024-03-19-00001 - Arrêté n° DDT-2024-0499?? portant réglementation de Police sur l autoroute A 40, sur les communes de Cluses et Scionzier, afin de réaliser les travaux de remplacement de l ITPC du PK 22,600 par un ITPC pivotant. (4 pages) Page 34

74-2024-03-12-00004 - Arrêté portant réglementation de la circulation sur l autoroute A 40 pendant les travaux de rénovation de la gare de péage de Bellegarde de l A40, la création d un parking de covoiturage ainsi que la création d un giratoire. (6 pages) Page 39

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2024-03-13-00004 - Arrêté n° DDT-2024-0040 portant création du périmètre de protection de la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse sur le domaine public fluvial de l État (8 pages) Page 46

74-2024-03-18-00001 - Arrêté n° DDT-2024-0484 portant dérogation aux dispositions de l article L.411-1 du Code de l environnement pour capture suivie d un relâcher immédiat sur place d espèces animales protégées (amphibiens, insectes et reptiles) et prélèvement et utilisation de matériel biologique d espèces animales protégées (exuvies d odonates)?? Bénéficiaire : Bureau d études KARUM (5 pages) Page 55

74-2024-03-15-00003 - Arrêté n°DDT-2024-0494 portant autorisation de capture, de transport et/ou destruction du poisson à des fins de sauvetage délivrée à l' AAPPMA de l' Albanais?? (5 pages)	Page 61
74-2024-03-15-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture, de transport et ou de destruction du poisson à des fins scientifiques ou de sauvetage délivrée au bureau d'études TERE0???? (4 pages)	Page 67
74_direction_emploi_travail_solidarites /	
74_direction_emploi_travail_solidarites	
74-2024-03-12-00005 - Arrêté n°2024-0053 du 12 mars 2024 portant dérogation temporaire au repos dominical (4 pages)	Page 72
74-2024-03-13-00005 - Récépissé de déclaration MUGNIER ALYSSA SAP923387450 - 2024-0056 (2 pages)	Page 77
74_Pôle administratif des installations classées /	
74-2024-03-19-00002 - APMD BOIS NATURE PAIC-2024-0017 du 19032024 (4 pages)	Page 80
74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Cabinet	
74-2024-03-13-00003 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2024-023 attribuant la médaille de l'enfance et des familles : promotion 2024. Mme Josiane BUAT à MARIGNIER (2 pages)	Page 85
74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales	
74-2024-03-14-00006 - PREF/DRCL/BAFU/2024-0018 - portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du quartier "Les Ramettes" sur la commune de Bonneville. (2 pages)	Page 88
74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Service interministériel de défense et de protection civiles	
74-2024-03-07-00007 - arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2024-0025 portant renouvellement d'agrément du comité départemental des secouristes français Croix Blanche de la Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours. (3 pages)	Page 91
74-2024-03-11-00003 - Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2024-0027?? portant mise à jour des compétences et du fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (5 pages)	Page 95
74-2024-03-08-00002 - l'arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2024-0026 portant agrément de l' Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs (UNASS) des deux Savoie pour les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 101
74_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie /	
74-2024-03-05-00012 - ARRETE SDIS-POPP-2024-037 PORTANT REGROUPEMENT DES CIS DE CHENS-SUR-LEMAN ET DE DOUVAINE AU SEIN DU CIS DE DOUVAINE (2 pages)	Page 104

74-2024-03-05-00013 - ARRETE SDIS-POPP-2024-038 PORTANT REGROUPEMENT DES CIS DE COLLONGES SOUS SALEVE ET DE ST JULIEN EN GENEVOIS AU SEIN DU CIS DE ST JULIEN EN GENEVOIS (2 pages)	Page 107
74-2024-03-05-00014 - ARRETE SDIS-POPP-2024-039 PORTANT REGROUPEMENT DU CASERNEMENT ASSOCIE DE CHAMPANGES AU CIS D'EVIAN LES BAINS (2 pages)	Page 110
74-2024-03-05-00015 - ARRETE SDIS-POPP-2024-040 PORTANT REGROUPEMENT DU CIS D'ENTREMONT AU SEIN DU CIS GLIERES VAL DE BORNE (2 pages)	Page 113
74-2024-03-05-00016 - ARRETE SDIS-POPP-2024-041 PORTANT REGROUPEMENT DU CIS PETIT BORNAND AU SEIN DU CIS GLIERES VAL DE BORNE (2 pages)	Page 116
74-2024-03-05-00017 - ARRETE SDIS-POPP-2024-042 PORTANT CREATION DU CIS GLIERES VAL DE BORNE (2 pages)	Page 119

**84_MNC_Mission nationale de contrôle et d audit des organismes de
sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /**

74-2023-12-22-00020 - Arrêté n° 224-2023 du 22 décembre 2023 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie (2 pages)	Page 122
---	----------

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2024-03-14-00008

Décision 2024-DG-027 Délégation signature
Affaires financières et des recettes

DECISION n° 2024-DG-027 PORTANT DELEGATION DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DES RECETTES

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de directeur de la direction commune des Centres Hospitaliers Anancy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 septembre 2019 nommant **Madame Mathilde ROUCH**, Directrice des Affaires Financières et des Recettes au CHANGE à compter du 15 décembre 2019
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 décembre 2023 nommant **Madame Julie QUESNE**, Directrice Adjointe des Affaires Financières et des Recettes au CHANGE à compter du 1^{er} janvier 2024
- VU la circulaire n°2019-DG-56 du 23 octobre 2019 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Anancy Genevois (CHANGE) ;
- CONSIDERANT les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

DECIDE

Article 1 - Délégation

Délégation est donnée à **Madame Mathilde ROUCH**, agissant en qualité de Directrice des Affaires Financières et des Recettes du CHANGE, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, sous réserve du droit d'évocation du Directeur Général, les actes, décisions et documents entrant dans ses attributions relevant du périmètre de compétence de cette direction.

Article 1.1. Fonctionnement de la direction fonctionnelle

Cette délégation de signature comprend :

- Toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la direction,
- Les bons de commandes d'investissement de la direction en exécution du plan pluriannuel validé par la Direction Générale et dans le respect des procédures internes relatives aux achats,

- Les bons de commandes d'exploitation, dans la limite des crédits autorisés et dans le respect des règles internes relatives aux achats,
- La certification de service fait.

Article 1.2. Dispositions relatives à la comptabilité ordonnateur :

Cette délégation de signature comprend :

1. Visas des pièces justificatives de titres de recettes diverses ;
2. Bordereaux-journaux des titres de recettes diverses ;
3. Ordres de paiement y compris acomptes sur paie ;
4. Mandats ;
5. Bordereaux-journaux des mandats ;
6. Etats des dépenses des régies d'avance ;
7. Etats des régies de recettes diverses ;
8. Visas des pièces justificatives de titres de recettes des patients ;
9. Bordereaux-journaux des titres de recettes des patients.

Article 1.3. Dispositions relatives à la gestion de la dette :

Cette délégation de signature comprend la gestion des contrats d'emprunts et des avenants et toute opération relative à la gestion de la dette.

Article 1.4. Dispositions relatives à la gestion de la trésorerie :

Cette délégation de signature comprend les tirages et remboursements sur ligne de trésorerie ou CLTR.

Article 1.5. Dispositions relatives au contrôle de gestion :

Cette délégation de signature comprend :

- Les créations d'unité fonctionnelle et documents relatifs à l'organisation de la comptabilité analytique ;
- Les analyses de gestion et de mesure de la performance ;
- Toutes correspondances, tous actes et document administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement du contrôle de gestion.

Article 2- Dispositions applicables en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mathilde ROUCH

Article 2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Mathilde ROUCH**, Directrice des Affaires Financières et des Recettes, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Julie QUESNE**, Directrice Adjointe des Affaires Financières et des Recettes.

Article 2.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Mathilde ROUCH**, Directrice des Affaires Financières et des Recettes et de **Madame Julie QUESNE**, Directrice Adjointe, la délégation de signature prévue à l'article 1 est donnée à **Madame Frédérique DROUOT**, Attachée d'administration hospitalière, responsable de la cellule Finances / Budget, pour les points qui concernent cette cellule : articles 1.2 (1 à 7), 1.3 et 1.4. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame ROUCH**, **Madame QUESNE** et **Madame DROUOT**, délégation est donnée à **Madame Aurélie REVERTE**, attachée d'administration hospitalière, pour le même périmètre.

Article 2.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Mathilde ROUCH**, Directrice des Affaires Financières et des Recettes, et de **Madame Julie QUESNE**, Directrice adjointe, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Monsieur David MILESI**, Attachée d'administration hospitalière et à **Madame Corinne VUETAZ**, Attachée d'administration hospitalière, pour l'ensemble des Bureaux des entrées des sites, à l'effet de signer les mêmes pièces, pour ce qui concerne, limitativement :

- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,
- La comptabilité ordonnateur :
 - o Visas des pièces justificatives de titres de recettes des patients ;
 - o Bordereaux-journaux des titres de recettes des patients.
- Les pièces entrant dans la gestion des contentieux de facturation des activités de soins

Article 2.3. Les visas des délégataires sont reportés en annexe 1 à la présente décision.

Article 3 – Exclusion

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part

Toute signature de contrat d'emprunt

Tout courrier nécessitant le respect du parallélisme des formes

Toute décision que le directeur juge opportun de se réserver

Article 4 – Effet et publicité

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

Elle est portée à la connaissance des administrés par voie de publication ou d'affichage, et fait l'objet d'une publication électronique sur le site internet de l'établissement.

Elle est publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Haute-Savoie, et est notifiée à chaque délégataire.

Elle est communiquée au Conseil de surveillance et transmises sans délai au comptable de l'établissement des lors qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Epagny Metz-Tessy, le 14 mars 2024

Le Directeur Général,



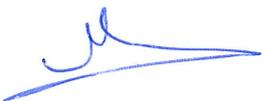
Vincent DELIVET

Destinataires :

- **Pour attribution :** les délégataires
- **Pour publication :**
 - Préfecture de Haute Savoie
- **Pour affichage et conservation**
 - Affichage public réglementaire
 - Direction générale
- **Pour information :**
 - Comptable public du CHANGE
 - Conseil de surveillance du Change

Annexe 1 à la décision n° 2024-DG-027
portant délégation de signature

Visas des délégataires :

<p>SPECIMEN DE SIGNATURE</p> <p>ROUCH Mathilde</p>	
<p>SPECIMEN DE SIGNATURE</p> <p>QUESNE Julie</p>	
<p>SPECIMEN DE SIGNATURE</p> <p>DROUOT Frédérique</p>	
<p>SPECIMEN DE SIGNATURE</p> <p>REVERTE Aurélie</p>	
<p>SPECIMEN DE SIGNATURE</p> <p>MILESI David</p>	
<p>SPECIMEN DE SIGNATURE</p> <p>VUETAZ Corinne</p>	

74_DDPP_Direction départementale de la
protection de la population de Haute-Savoie

74-2024-03-08-00001

Arrêté n° DDPP/SPAÉ/2024-00704-AP attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame GARDIN Giulia



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Service Santé Protection Animales et Environnement

Le préfet de la Haute-Savoie

le 8 mars 2024

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Réf : 2024-00704-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2024-00704
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GARDIN Giulia
(N° ordre 27712)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des population de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-0093 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU la DÉCISION n° DDPP 74 2023-03742 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la Décision n° DDPP 2022-02863 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations, pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la demande présentée par Madame GARDIN Giulia née le 28 octobre 1987 et dont le domicile professionnel administratif est au 15 route de Pringy, 74370 ARGONAY ;

Considérant que Madame GARDIN Giulia remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
Réception du public sur rendez-vous 1/2
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame GARDIN Giulia docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame GARDIN Giulia s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame GARDIN Giulia pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Pour le préfet et par subdélégation
La Cheffe de service

Aline DEPECKER



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-03-14-00004

2024-renouvellement agrément DELTA
AUTO-ECOLE-Mme Sandrine ROCHEGUDE
épouse BLACHE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 14 mars 2024

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2024-0486

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0393 du 07 février 2024 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande du 05 février 2024 déposée par Madame Sandrine ROCHEGUDE épouse BLACHE en vue de renouveler son agrément délivré sous le n° E 19 074 0003 0, l'autorisant à exploiter, pour une durée de cinq ans, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « DELTA AUTO-ECOLE » et situé 31 Grande Rue 74350 CRUSEILLES ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 1 : Madame Sandrine ROCHEGUDE épouse BLACHE est autorisée à exploiter, sous le n° E19 074 0003 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « DELTA AUTO-ECOLE », situé 31 Grande Rue 74350 CRUSEILLES.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 9 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Sandrine ROCHEGUDE épouse BLACHE.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-03-14-00001

Arrêté n° DDT-2024-0480

portant réglementation de la circulation sur le diffuseur n°17 (Bonneville Zones Industrielles) de l'autoroute A 40, sur la commune de Bonneville, afin de réaliser les travaux de reprise des enrobés sur le giratoire situé devant le péage du diffuseur n°17 (Bonneville-ZI) de l'A40.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 14 mars 2024

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2024-0480

portant réglementation de la circulation sur le diffuseur n°17 (Bonneville Zones Industrielles) de l'autoroute A 40, sur la commune de Bonneville, afin de réaliser les travaux de reprise des enrobés sur le giratoire situé devant le péage du diffuseur n°17 (Bonneville-ZI) de l'A40.

VU le code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté interpréfectoral modifié permanent n° 2011038-006 du 07 février 2011 portant réglementation de police sur les autoroutes A 40, A 41 et A 411 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2024-0393 du 07 février 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la note du 02 février 2024 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2024 et pour le mois de janvier 2025 ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 22 février 2024 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

VU l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 26 février 2024 ;

VU l'avis de M. l'adjudant-chef, commandant le peloton motorisé de Bonneville en date du 12 mars 2024 ;

VU la consultation de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 22 février 2024 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 13 mars 2024 ;

VU l'avis de la commune de Bonneville en date du 26 février 2024 ;

VU l'avis de la commune de Saint Pierre en Faucigny en date du 22 février 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de reprise des enrobés sur le giratoire situé devant le péage du diffuseur n°17 (Bonneville-ZI) de l'A40.

ARRÊTE

Article 1er : Pendant les nuits du lundi 18 mars 2024 et du mardi 19 mars 2024 de 21h00 au lendemain matin 5h00, le diffuseur n°17 (Bonneville-ZI) de l'A40 est interdit à la circulation de tous les véhicules, sauf les véhicules du chantier.

Pour les véhicules qui souhaitent prendre l'A40, une déviation est mise en place par la RD 1205 puis la RD 1203 pour rejoindre l'A40 par le diffuseur n°16 (Bonneville-centre).

Pour les véhicules qui souhaitent sortir de l'A40, une déviation est mise en place par le diffuseur n°16 (Bonneville-centre), par la RD1203, puis par la RD 1205.

La traversée de la commune de Bonneville est autorisée pour les poids-lourds en transit durant ces périodes.

Article 2 : En fonction de l'avancement des travaux, les conditions de circulation peuvent être rétablies normalement avant l'heure prévue.

Article 3 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation), de l'entretien et de la surveillance du balisage, sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation de Bonneville (ATMB). Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 5 : En fonction des aléas techniques et météorologiques, les dates des restrictions de circulation citées à l'article 1er peuvent être reportées durant les deux semaines suivantes. Dans ce cas, ATMB en informe l'EDSR de la Haute-Savoie, le SDIS de la Haute-Savoie, le SAMU de la Haute-

Savoie, le conseil départemental de la Haute-Savoie, la DIR Centre-Est ainsi que la DDT de la Haute-Savoie.

Pour tout report de date et/ou changement d'horaires de mise en place de la déviation moins de 7 jours francs avant la date de début des travaux, le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS : 04 50 22 18 18) doit être tenu informé de la date et de l'heure de coupure des axes mentionnés dès que celles-ci sont connues, ainsi que la réouverture à la circulation. Dans le cas où ces modifications interviennent plus de 7 jours avant la date de début des travaux, la communication de ces informations peut être prise en compte par le SDIS à l'adresse suivante : previsions.arretes-circulation@sdis.fr.

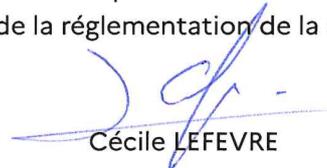
Article 6 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
 - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,
 - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
 - MM. les maires des communes de Bonneville et de Saint Pierre en Faucigny,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :
- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
 - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur de la CRZ Sud-Est.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chargée de la réglementation de la circulation,



Cécile LEFEVRE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-03-14-00002

Arrêté n° DDT-2024-0485
modifiant l'arrêté n° DDT-2023-1550 portant
autorisation de circulation d'un petit train
routier touristique sur la commune de Samoëns,
du 15 décembre 2023 au 31 décembre 2024



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 14 mars 2024

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2024-0485

modifiant l'arrêté n° DDT-2023-1550 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Samoëns, du 15 décembre 2023 au 31 décembre 2024

VU le Code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU la circulaire du 2 mai 2013 modifiant la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2024-0393 du 07 février 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2023-1550 du 07 décembre 2023 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Samoëns, du 15 décembre 2023 au 31 décembre 2024 ;

VU la demande présentée le 29 février 2024 par la société SEPTILOISIRS de faire circuler un second petit train routier touristique sur la commune de Samoëns ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

W:\Déplacements_Transports\Reglementation\05_transport\01_trains_touristiques\Samoens\2024\avenant_train_rouge\ARP-2024_samoens_avenant_train_rouge.odt

VU la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui n°2023/84/0002887 délivrée au demandeur ;

VU le procès-verbal de visite technique annuelle délivré le 16 février 2024 pour le « train rouge », annexé au présent arrêté ;

VU le procès-verbal de visite technique initiale délivré le 05 février 2013 par la DREAL Languedoc-Roussillon pour le « train rouge », annexé au présent arrêté ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 11 mars 2024 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Samoëns en date du 13 mars 2024 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté n°DDT-2023-1550 du 07 décembre 2023 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Du 15 décembre 2023 au 31 décembre 2024, la société Septiloisirs est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, deux petits trains routiers touristiques de catégorie I (itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 5 %), sur les itinéraires A, B, D, E, F, G et H, joints en annexe (commune de Samoëns).

Article 2 : les autres articles de l'arrêté n°DDT-2023-1550 du 07 décembre 2023 sont inchangés.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (art. R312-1 du Code de justice administrative), dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet: www.telerecours.fr comprenant l'accès à « **Télérecours citoyens** »).

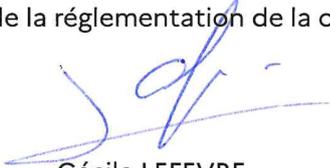
Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 4 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
 - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie
 - M. le maire de Samoëns,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chargée de la réglementation de la circulation,



Cécile LEFEVRE

Liste des annexes :

- PV de visite technique initiale du « train_rouge »
- PV de visite technique annuelle du « train rouge »

ANNEXE II b de l'arrêté du 2 juillet 1997

DREAL Languedoc-Roussillon
UT 30/48 - Contrôles techniques
362, rue Georges Besse – 30035 NIMES cedex 1
Tel. 04.66.36.97.58 – Fax . 04.66.36.97.55
Affaire suivie par : Jean-Michel MAZUR
email : jean-michel.mazur@developpement-durable.gouv.fr

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

- 1 - Catégorie(s) du petit train routier : I
- 2 - Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :
1 véhicule tracteur et 3 remorques

2.1. Véhicule tracteur :

Immatriculation : 3813 RJ 11
Numéro de série : 000ORIGIN1808826B
Marque : DOTTO
Type : ORIGINAL
Genre : VASP
Carrosserie : NON SPEC
Accompagnateur : 1

2.2. Remorque n° 1

Immatriculation : 3814 RJ 11
Numéro de série : 000ORIGIN0079426B
Marque : DOTTO
Type : ORIGINAL
Genre : REM
Carrosserie : NON SPEC

2.3. Remorque n° 2

Immatriculation : 3815 RJ 11
Numéro de série : 000ORIGIN0089426B
Marque : DOTTO
Type : ORIGINAL
Genre : REM
Carrosserie : NON SPEC

2.4. Remorque n° 3

Immatriculation : 3816 RJ 11
Numéro de série : 000ORIGIN0099426B
Marque : DOTTO
Type : ORIGINAL
Genre : REM
Carrosserie : NON SPEC

- 3 – Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	18			
Passagers dans la deuxième remorque :	18			
Passagers dans la troisième remorque :	18			

Nîmes, le 5 février 2013

Pour le directeur régional et par délégation,
le chef de la subdivision contrôles techniques



Jean-Michel MAZUR

Procès verbal de visite technique périodique



N° E40641122401R001

Référence client | 2,02E+11

Petit train routier touristique

Raison Sociale du Client | SEPTILOISIRS

Visite technique annuelle

Adresse du Client | Résidence SAMOENS SOLEIL
BP 10028

Petit train routier touristique - PTRT

Titulaire du certificat d'immatriculation (Propriétaire) | Résidence Les Espaces
JONCIOLLES
74340 SAMOENS

	Marque	Immatriculation
Tracteur	DOTTO	FA-900-PR
Remorque 1	DOTTO	FA-062-PS
Remorque 2	DOTTO	FA-019-PS
Remorque 3	DOTTO	FA-952-PR
Catégorie		Catégorie I

Adresse du titulaire du certificat d'immatriculation | Residence SAMOENS SOLEIL
BP10028
74340 SAMOENS

Parcours autorisé | Ville de SAMOENS

Adresse de facturation | **Residence SAMOENS SOLEIL
BP10028
74340 SAMOENS**

Lieu de vérification | Parking Station de ski
74340 SAMOENS

Périodicité | Contrat de visite périodique annuelle

Date de la visite technique | **16/02/2024**

Représentant de l'entreprise | M. Claude GENEVOIS

Intervenant(s) DEKRA | M. CARDOSO Simon

Pièces jointes | Néant

Edition | Ce procès-verbal a été édité le 23/02/2024

Rappel :

L'article 8 de l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié impose que le PV de visite initiale, le PV de la dernière visite technique annuelle et l'arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique soient disponibles à bord du petit train routier touristique.



DEKRA Industrial SAS

Activité EXPLOITATION Auvergne Rhône Alpes

Agence de Lyon

36 avenue Jean Mermoz

69355 LYON Cedex 08

Tél. : 06-14-53-76-61

DEKRA Industrial - Siège social : 19 rue Stuart Mill, PA Limoges Sud-Orange, B.P. 308, 87008 LIMOGES CEDEX 1 - Tel. 05 55 58 44 45 Fax. 05 55 06 12 80
DEKRA Industrial SAS au capital de 8 628 320 euros - SIREN 433 250 834 RCS Limoges - APE 7120 B - N° TVA FR 44 433 250 834

Visite technique périodique PTRT 2018-03
E40641122401R001

1 / 7

Contexte de la visite technique		Visite technique annuelle	
Date de la visite		16/02/2024	Réf. DEKRA du PV E40641122401R001
C1 - Titulaire	Certificat d'immatriculation	Expert agréé	
	Adresse	Les Espaces JONCIOLLES74340 S Residence SAMOENS SOLEIL BP10028 74340 SAMOENS	DEKRA Industrial S.A.S. Société EXPLOITATION Auvergne Rhône A Agence de Lyon 36 avenue Jean Mermoz 69355 LYON Cedex 08 Tél. : 06-14-53-76-61
Représenté par	M. Claude GENEVOIS		
Raison sociale	Client - Demandeur de la visite SEPTILOISIRS Résidence SAMOENS SOLEIL BP 10028		
Lieu de réalisation de la visite technique	Parking Station de ski 74340 SAMOENS		

Synthèse des résultats de la visite technique de l'ensemble routier

Véhicule	Tracteur	Remorque 1	Remorque 2	Remorque 3
Marque (D1)	DOTTO	DOTTO	DOTTO	DOTTO
Immatriculation (A)	FA-900-PR	FA-062-PS	FA-019-PS	FA-952-PR
Date 1ère mise en circulation (B)	03/06/1987	03/06/1987	03/06/1987	03/06/1987
N° identification (E)	000ORIGIN0678626B	068526	488526	000ORIGIN0688626B
Genre (J1)	TRA	REM	REM	REM
PTAC - en kg (F2)	1250	1800	1800	1800
Nombre de passagers (S1)	1 conducteur + 1 assistant	18	18	18
Carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
Aménagement pour fauteuil roulant		Aucun	Aucun	Aucun
Kilométrage / Heures	9784	Heures		
Réservoir d'air (année construction)	2017	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet
Catégorie	Catégorie I PTRT pour itinéraire ne comportant aucune pente > à 5 %			
Résultats de la visite technique du 16/02/2024	A - Accepté	A - Accepté	A - Accepté	A - Accepté
Prochaine visite technique avant le	15/02/2025	15/02/2025	15/02/2025	15/02/2025

0 - Contrôles administratifs de l'ensemble routier

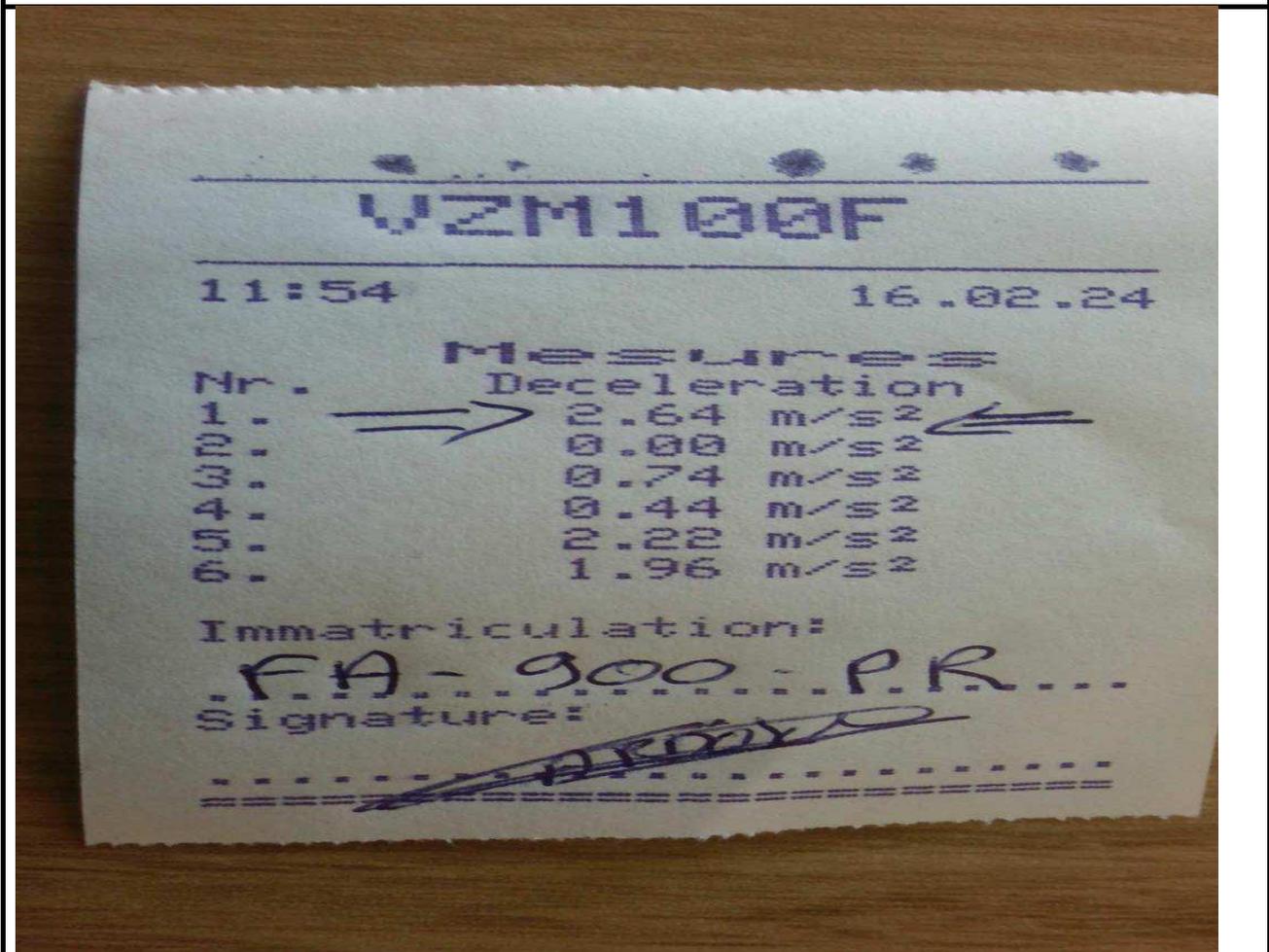
<i>Arrêté d'autorisation de circuler</i>	Arrêté d'autorisation de circuler non présenté		
<i>Délivrée par</i>	.		
<i>Date d'entrée en vigueur</i>	Non présenté	<i>Valide jusqu'au</i>	Non présenté
<i>Parcours autorisé(s)</i>	Non défini		
<i>PV Visite Technique Initiale - VTI</i>	PV de la VTI présenté	<i>Date du PV</i>	18/01/2013
<i>Dernière Visite Technique - VTA</i>	PV de la dernière VT présenté	<i>Date du PV</i>	22/06/2022

RAPPELS

- 1 - Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 22 janvier 2015, le PV de visite initiale, le PV de la visite technique annuelle et l'arrêté préfectoral d'autorisation de circuler doivent être disponibles à bord du petit train routier touristique
- 2 - Toute modification du PTRT / PV de la VTI nécessite une nouvelle VTI - Art. R322-6 du code la route.

Copie des résultats des enregistrements des performances de freinage sur piste

Lieu d'essai **Parkingstation de ski 74340 SAMOENS**



Points de contrôle définis par l'annexe IIa de l'arrêté du 22 janvier 2015 (tableaux de l'annexe IIa de l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié) définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs

Légende	PTRT = Petit Train Routier Touristique VTA = Visite Technique Annuelle VT = Visite Technique	VT consécutive à VTA = Nouvelle Visite Technique justifiée par les anomalies constatées lors de la VTA ■ Contrôle systématique ; □ Contrôle si le PTRT est équipé du dispositif ou si la date de mise en service ou la catégorie de PTRT le justifient Avis: "X" = Renvoi du véhicule sans réalisation de visite technique, "S" = Nouvelle visite avec autorisation de circuler, "R" = Nouvelle visite avec interdiction de circuler, "O" = Observation ne nécessitant pas une nouvelle visite, "C" = Commentaire (non considéré comme défaut)
---------	--	--

Code	usages de tourisme et de loisirs	Éléments contrôlés	Tracteur			Rem.1			Rem.2			Rem.3		
			Point contrôlé	Anomalie	Obs.									
0	Contrôles administratifs													
	Carte grise	Concordance entre les véhicules présentés et les renseignements figurant sur les documents.	■			■			■			■		
	Carnet d'entretien		■			■			■			■		
	Plaque de constructeur		■			■			■			■		
	Arrêté préfectoral d'autorisation		■			■			■			■		
1	Freinage													
1.1	Frein de service													
1.1.1	- état mécanique	Organe de commande, de transmission, alimentation des circuits, signaux avertisseurs Etat - Fixation - Etanchéité - Frottements - Dispositifs d'accouplement	■			■			■			■		
1.1.2	- fonctionnement	Anomalie - Essai sur piste (Cf . Pt 8) - Maintien en ligne de l'ensemble - obtention de la décélération	■			■			■			■		
1.2	Frein de rupture	Essai ensemble à l'arrêt - Freinage automatique par blocage des roues sur chaque remorque.	■			■			■			■		
1.3	Frein de stationnement	Etat mécanique ensemble à l'arrêt - Freinage automatique par blocage des roues sur chaque remorque.	■			■			■			■		
1.3.1	- état mécanique	Etat - Fixation - Commande	■			■			■			■		
1.3.2	- fonctionnement	Essai statique du frein de stationnement du véhicule tracteur - Résistance au démarrage de l'ensemble	■			■			■			■		
	Véhicule de catégories II, III et IV													
1.3	Frein de secours	Idem frein de service	■			■			■			■		
2	Direction													
<i>L'examen de la direction s'effectue le véhicule à l'arrêt.</i>														
2.1	Colonne de direction et volant	Jeu - Fixation	■											
2.2	Mécanisme de direction	Jeu - Fixation	■											
2.3	Timonerie de direction	Jeu dans les articulations	■											
2.4	Assistance	Fuite du fluide	■											
3	Châssis et carrosserie													
<i>L'examen du châssis et de la carrosserie s'effectue à l'arrêt.</i>														
3.1	Châssis plateforme ou coque													
3.1.1	Châssis plateforme ou coque	Etat - Fixation	■			■			■			■		
3.1.2	Réservoir et canalisation de carburant	Etat - Fixation - Fuite	■											
3.1.3	Dispositif d'accouplement entre véhicule tracteur, véhicule remorque et chaque véhicule remorqué	Etat - Fixation - Jeu	■			■			■			■		
3.2	Essieux, suspension, roues													
3.2.1	Essieux	Etat - Fixation	■			■			■			■		
3.2.2	Suspension(ressorts et/ou amortisseurs)	Etat - Fixation - Fuite -	■			■			■			■		
3.2.3	Roues	Etat - Fixation - Absence de frottement contre les parties fixes	■			■			■			■		
3.2.4	Pneumatiques	Etat - usure	■			■			■			■		
3.3	Carrosserie de l'ensemble													
3.3.1	Carrosserie de l'ensemble	Etat - Fixation	■			■			■			■		
3.3.2	Aménagements extérieurs	Etat - Fixation - Parties saillantes	■			■			■			■		
3.4	Cabine du tracteur													
3.4.3	Marche pieds	Etat - Fixation - Parties saillantes	■											
3.4.4	Siège	Etat - Fixation	■											
3.4.5	Organe de conduite	Etat - Accessibilité des commandes	■											
3.4.6	Rétroviseurs	Etat - Fixation - Parties saillantes	■											
3.4.7	Indicateur de vitesse (s'il existe)	Fonctionnement	■											
3.4.8	Avertisseur sonore	Fonctionnement	■											
3.4.9	Vitrages, essuie-glace, lave glace	Etat	■											

Code	usages de tourisme et de loisirs	Éléments contrôlés	Tracteur			Rem.1			Rem.2			Rem.3		
			Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.	Point contrôlé	Anomalie	Obs.
4	Eclairage et signalisation													
L'examen se fait le véhicule à l'arrêt : lors de l'examen il conviendra de vérifier la combinaison, la commutation, le fonctionnement et la couleur des divers feux. Les dispositions ci-dessous ne sont pas obligatoires pour les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er mars 1998, hormis les gyrophares à l'avant et à l'arrière de l'ensemble. Les points en italique ne sont pas obligatoires pour les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er mars 1998 en TRA ou REA ..														
4.1	Feux de route et feux de croisement	Etat et fixation des projecteurs. Rabattement du faisceau lumineux des feux de croisement	■			■			■			■		
4.2	Feux de position, feux rouges arrière et feux d'encombrement (feux de gabarits)	Etat et fixation des feux. Emplacement, parité, symétrie. Visibilité géométrique.	■			■			■			■		
4.3	Feux stop	Intensité supérieure aux feux rouges arrière. Simultanéité d'allumage des feux avec la mise en action du frein de service. Emplacement, parité, symétrie. Etat et fixation.	■			■			■			■		
4.4	Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation	Etat et fixation.	■			■			■			■		
4.5	Indicateurs de changement de direction	Etat et fixation. Emplacement, parité, symétrie. Visibilité géométrique.	■			■			■			■		
4.6	Dispositifs réfléchissants AV (blancs), latéraux (orange) et arrière (rouge)	Etat et fixation. Emplacement, parité, symétrie, espacement (pour les catadioptrés latéraux)	■			■			■			■		
4.7	Autres dispositifs de signalisation AR : - dispositif complémentaire, - bande blanche.	Présence. Etat - Fixation	■			■			■			■		
4.8	Triangle de présignalisation	Présence et état	■			■			■			■		
4.9	Feux spéciaux	Présence et conformité. Etat - Fixation	■			■			■			■		
4.10	Feux facultatifs	Etat - Fixation - Emplacement, parité, symétrie.	■			■			■			■		
4.11	Feux de signalisation non réglementaire	Absence	■			■			■			■		
5	Nuisances													
5.1	Bruit	Etat et fixation des canalisations d'échappement. Etat et fixation des dispositifs silencieux. Niveau sonore globale du véhicule.	■											
5.2	Gaz d'échappement	Opacité (moteurs diesel) Gaz d'échappement (moteur essence) : - véhicule de la catégorie I, - autres catégories : respect des dispositions afférentes aux véhicules de la catégorie internationale N2.	■	Visuel Cat 1 PV Cat 2, 3,4										
Pour les catégories 2, 3 et 4, l'absence de présentation du PV de contrôle entaine un avis "S" avec contre-visite sous 1 mois														
6	Plaques et inscriptions													
Les points en italique ne sont pas obligatoires pour les véhicules de catégorie I, homologués avant le 1er mars 1998 en TRA ou REA.														
6.1	Plaques d'immatriculation	Numéro conforme à celui de la carte grise. Lisibilité, emplacement.	■			■			■			■		
6.2	Inscriptions latérales <i>longueur, largeur, surface</i> , PTAC, PV et PTR A (pour les véhicules automoteurs)	Lisibilité, emplacement.	■			■			■			■		
6.3	Disque de limitation de vitesse	Conformité des indications à la réglementation. Lisibilité, emplacement.	■			■			■			■		
7	Contrôles complémentaires													
Le contrôle de la partie destinée au transport de personnes sera limité à la vérification des sièges (nombre, état et fixation), des portes, issues de secours et chaînes de sécurité, du plancher et du marchepieds et s'il en existe aux aménagements pour personnes en fauteuil roulant.														
	- sièges, portes, issue de secours, chaîne de sécurité, plancher, marche-pieds	Etat - Fixation - Parties saillantes				■			■			■		
	- aménagement pour personnes en fauteuil roulant s'il en existe	Etat - Fixation - Parties saillantes				□			□			□		
8	Décélération - Taux de freinage													
Essais de freinage, réalisés à vide sur piste avec enregistreur propriété de DEKRA.														
	Décéléromètre utilisé	MAHA, Type VZM 100FB 90- 12298	Point contrôlé		Valeur minimale réglementaire		Valeur mesurée en m/s ²		Avis (*)					
8.1	Frein de service	Mesure de la décélération	■		2,5		2.64		A					
8.2	Frein de secours	Mesure de la décélération	□		Pas d'obligation									
(*) Légende des avis relatifs aux décélérations: A = Accepté, R = Nouvelle visite avec interdiction de circuler														
Décélération minimale réglementaire de l'ensemble routier en m/s²														
Date de mise en service			Frein de service				Frein de secours							
Catégorie 1			Mise en service avant le 01/03/1998				2,5							
			Mise en service à compter du 01/03/1998				3,5							
Autres catégories			Quelle que soit la date de mise en service				4,3							
							2,2							

--	--

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-03-19-00001

Arrêté n° DDT-2024-0499

portant réglementation de Police sur l autoroute
A 40, sur les communes de Cluses et Scionzier,
afin de réaliser les travaux de remplacement de
l ITPC du PK 22,600 par un ITPC pivotant.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 19 mars 2024

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2024-0499

portant réglementation de Police sur l'autoroute A 40, sur les communes de Cluses et Scionzier, afin de réaliser les travaux de remplacement de l'ITPC du PK 22,600 par un ITPC pivotant.

VU le code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté interpréfectoral modifié permanent n° 2011038-006 du 07 février 2011 portant réglementation de police sur les autoroutes A 40, A 41 et A 411 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2024-0393 du 07 février 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 14 mars 2024 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA) en date du 18 mars 2024 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

VU l'avis de M. le major, commandant le peloton motorisé de Bonneville en date du 15 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers de l'autoroute A 40 pendant les travaux de remplacement de l'ITPC du PK 22,600 par un ITPC pivotant situés sur la commune de Cluses.

ARRÊTE

Article 1er : du mardi 2 avril 2024 à 7h00 au vendredi 12 avril 2024 à 17h00, la circulation dans le sens Mâcon-Chamonix de l'A40 entre le PK 23,200 et le PK 22,200 se fait uniquement sur la voie de droite réduite à 3,20 de largeur. La vitesse est limitée à 90 km/h et les dépassements sont interdits.

Article 2 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation de Bonneville (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 3 : En fonction des aléas techniques et météorologiques, les dates des restrictions de circulation citées à l'article 1er peuvent être reportées jusqu'à la semaine suivante. Dans ce cas, ATMB en informe l'EDSR de la Haute-Savoie, le SDIS de la Haute-Savoie, le SAMU de la Haute-Savoie, le conseil départemental de la Haute-Savoie, la DIR Centre-Est ainsi que la DDT de la Haute-Savoie. Pour tout report de date et/ou changement d'horaires de mise en place de la déviation moins de 7 jours francs avant la date de début des travaux, le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS : 04 50 22 18 18) doit être tenu informé de la date et de l'heure de coupure des axes mentionnés dès que celles-ci sont connues, ainsi que la réouverture à la circulation. Dans le cas où ces modifications interviennent plus de 7 jours avant la date de début des travaux, la communication de ces informations peut être prise en compte par le SDIS à l'adresse suivante : previsions.arretes-circulation@sdis.fr.

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 5 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
 - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie est adressée à :
- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA),
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
 - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur de la CRZ Sud-Est.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chargée de la réglementation de la circulation,



Cécile LEFEVRE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-03-12-00004

Arrêté portant réglementation de la circulation
sur l autoroute A 40 pendant les travaux de
rénovation de la gare de péage de Bellegarde de
l A40, la création d un parking de covoiturage
ainsi que la création d un giratoire.

La préfète de l'Ain

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté Interpréfectoral n° DDT-01-74-2024-01

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40 pendant les travaux de rénovation de la gare de péage de Bellegarde de l'A40, la création d'un parking de covoiturage ainsi que la création d'un giratoire.

VU le code de la Route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret en conseil des ministres du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

VU l'arrêté inter-préfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2024-0393 du 07 février 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2024 portant délégation de signature de Vincent PATRIARCA, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté du 04 janvier 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;

VU la note du 02 février 2024 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2024 et pour le mois de janvier 2025 ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 02 février 2024 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 février 2024 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de l'Ain en date du 04 mars 2024 ;

VU l'avis de M. le lieutenant, commandant le peloton motorisé de Saint-Julien-en-Genevois en date du 09 mars 2024 ;

VU l'avis de M. le général, commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain en date du 11 mars 2024 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 15 février 2024 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain en date du 13 février 2024 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 19 février 2024 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Eloise en date du 07 mars 2024 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Saint-Germain-de-Joux en date du 26 février 2024 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Le Poizat - Lalleyriat en date du 19 février 2024 ;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Valserhône en date du 12 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection des usagers pendant les travaux de rénovation de la gare de péage de Bellegarde de l'A40, la création d'un parking de covoiturage ainsi que la création d'un giratoire sur la RD 101.

ARRÊTENT

Article 1er : Pour permettre les travaux de rénovation de la gare de péage de Bellegarde de l'A40, la création d'un parking de covoiturage ainsi que la création d'un giratoire sur la RD 101 La circulation est réglementé au droit du diffuseur n°10 (Bellegarde) de l'A40 du 18 mars 2024 au 22 mars 2024, les nuits de 21h00 à 06h00 :

- le diffuseur N° 10 (Bellegarde) de l'A40 est fermé à la circulation.

Article 2 :

Les déviations suivantes sont mises en place :

- Les véhicules circulant sur l'A40 dans le sens Chamonix – Mâcon voulant rejoindre la commune de Valserhône sont déviés par le diffuseur n°11 (Frangy) de l'A40 puis la RD 1508.
- Les véhicules circulant sur l'A40 dans le sens Mâcon – Chamonix voulant rejoindre la commune de Valserhône sont déviés par le diffuseur N°9 (St Germain de Joux) de l'A40 par la RD1084 (S4).
- Les véhicules circulant sur la RD 101 dans le sens Valserhône – Vouvray voulant rejoindre l'A40 en direction de Paris peuvent rejoindre le diffuseur N°9 de l'A40 (St Germain de Joux) par la RD 101 puis la RD 1084 (S3).
- Les véhicules circulant sur la RD 101 dans le sens Valserhône – Vouvray voulant rejoindre l'A40 en direction de Chamonix peuvent rejoindre l'A40 au diffuseur N°11 (Frangy) par la RD 101 puis la RD 1508 (S10).
- Les véhicules circulant sur la RD 101 dans le sens Valserhône – Vouvray voulant rejoindre Vouvray sont déviés par la RD 101 puis la RD 1084 puis la RD 991.
- Les véhicules circulant sur la RD 101 dans le sens Vouvray – Valserhône voulant rejoindre l'A40 en direction de Paris peuvent rejoindre le diffuseur N°9 de l'A40 (St Germain de Joux) par la RD 991 puis la RD 1084 (S3).
- Les véhicules circulant sur la RD 101 dans le sens Vouvray – Valserhône voulant rejoindre l'A40 en direction de Chamonix peuvent rejoindre l'A40 au diffuseur N°11 (Frangy) par la RD 991 puis la RD 1084 puis la RD 1508 (S10).
- Les véhicules circulant sur la RD 101 dans le sens Vouvray – Valserhône voulant rejoindre la commune de Valserhône sont déviés par la RD 991 puis la RD 1084.

Article 3 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sur l'A40 sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation d'Eloïse (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de

chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sur le réseau départemental sont assurés par l'entreprise DECREMPS sous le contrôle de l'agence routière et technique Bellegarde-Pays de Gex.

Article 4 : Du lundi 25 mars 2024 au vendredi 07 juin 2024, le passage des convois exceptionnels au droit du péage de Bellegarde pour entrer sur l'A40, de largeur supérieure à 3,50 mètres peut être interdit. Le demandeur doit prévenir les services d'ATMB (T : 04.50.07.29.29), 72 heures avant le passage afin d'organiser le passage.

Article 5 : Selon l'avancement et les conditions météorologiques, l'exploitation prévue à l'article 1^{er}, peut être partiellement ou entièrement annulée et rendue en condition normale. En cas d'annulation d'une ou plusieurs nuits, les opérations peuvent être décalées à une ou plusieurs nuits de la semaine 13. Dans ce cas, ATMB en informe l'EDSR de la Haute- Savoie et de l'Ain, le SDIS de la Haute-Savoie et de l'Ain, le SAMU de la Haute-Savoie, le conseil départemental de la Haute-Savoie et de l'Ain, la DIR Centre-Est ainsi que la DDT de la Haute-Savoie et de l'Ain.

Article 6 : Pendant les coupures, les véhicules nécessaires au bon déroulement des travaux sont autorisés à la circulation dans les zones fermées.

En cas d'intervention, ATMB précisera aux CODIS compétents s'il s'agit d'une intervention relevant des travaux et des chantiers prévus à l'article 1 du présent arrêté ou d'une intervention relevant de la circulation du public. Dans le cas d'intervention relevant des travaux et des chantiers prévus à l'article 1 du présent arrêté ou de nécessité impérieuse justifiée par les intérêts supérieurs des victimes, les véhicules d'urgence pourront emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pied) en concertation avec ATMB.

ATMB fait aux CODIS compétents toute remontée d'information nécessaire dans les meilleurs délais de toute difficulté de circulation pouvant porter atteinte à une distribution rapide et sûre des secours ou entraîner des délais de transit trop longs non conformes aux intérêts supérieurs des victimes.

Article 7 : Les forces de police ou de gendarmerie prennent toutes les mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic tant sur l'autoroute que sur les réseaux parallèles.

Article 8 : Une information est faite aux usagers par les panneaux à messages variables (PMV-PIA) et par la radio autoroute 107.7 FM.

Article 9 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date

de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 10 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, Mme la sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois,

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, M. le directeur départemental des territoires de l'Ain, M. le président du conseil départemental de l'Ain, M. le général commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain et Mme la sous-préfète de Nantua,

- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA), M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et diffusé à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,

- M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,

- M. le directeur départemental d'incendie et de secours de l'Ain,

- M le directeur de la CRZ Sud-Est,

- M. le maire de la commune de Charix

- M. le maire de la commune de Eloise,

- M. le maire de la commune de Le Poizat – Lalleyriat

- M. le maire de la commune de Saint-Germain-de-Joux

- M. le maire de la commune de Valserhône,

Anancy, le **12 MARS 2024**

Le préfet de Haute-Savoie,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Pour le directeur départemental des territoires,
et par délégation,
Le chef de la cellule déplacements,

Lionel PUPPIS

Bourg-en-Bresse, le **12 MARS 2024**

La préfète de l'Ain,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par délégation,
Le chef d'unité gestion de crise et transports,

Georges WACRENIER

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-03-13-00004

Arrêté n° DDT-2024-0040 portant création du
périmètre de protection de la réserve naturelle
nationale du delta de la Dranse sur le domaine
public fluvial de l'État



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et environnement
Cellule milieux naturels, forêt et chasse

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **13 MARS 2024**

Arrêté n° DDT-2024-0040
portant création du périmètre de protection
de la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse,
sur le domaine public fluvial de l'État

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-16 à L. 332-18 et R. 332-28 à R. 322-29 relatifs au périmètre de protection ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-20 et L. 332-22-1 relatifs à la constatation des infractions et poursuites ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-25 et L. 332-27 relatifs aux dispositions pénales ;

VU le décret ministériel n° 94-125 du 8 février 1994 relatif à la réserve naturelle du delta de la Dranse (Haute-Savoie) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. LE BRETON Yves, préfet, en qualité de préfet ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement général de police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0202 du 23 juin 2015, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman et ses avenants n° DDT-2016-0957 du 21 juin 2016, n° DDT-2017-1319 du 4 juillet 2017, n° DDT-2018-1343 du 23 juillet 2018, n° DDT-2019-976 du 17 juin 2019 et n° DDT-2020-0989 du 23 juillet 2020 et n° DDT-2021-0927 du 22 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-0815 du 5 juin 2023 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la création du périmètre de protection de la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 21 août 2023 ;

VU les délais nécessaires pour lever la réserve émise par le commissaire enquêteur dans son avis du 21 août 2023 ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 15 novembre 2022 ;

15 rue Henry Bordeaux
74 998 ANNECY CEDEX 9
Tél. : 04 50 33 79 00
Mél. : romain.clement-palleg@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/8

VU l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse, consulté par voie dématérialisée entre le 25 juillet et le 4 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la Commission internationale pour la protection des eaux du Léman (CIPEL) du 21 juillet 2023 ;

VU l'avis de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du 28 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de la Haute-Savoie du 31 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable de la commune de Publier du 7 août 2023 ;

VU l'avis favorable du bureau communautaire de la Communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance (CCPEVA) du 17 août 2023, reçu par courrier du 11 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable de la commune de Thonon-les-Bains du 31 août 2023 ;

VU l'avis favorable de la communauté d'agglomération Thonon agglomération du 25 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du Syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC) du 4 octobre 2023 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction départementale des finances publiques (DDFiP) de la Haute-Savoie du 12 octobre 2023 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) Centre-Est du 13 octobre 2023 ;

VU l'avis réputé favorable du comité de massif des Alpes du 13 octobre 2023 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 17 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la réserve et la recommandation émises, à la suite de l'enquête publique, par le commissaire enquêteur ont été respectivement levées et suivies ;

CONSIDÉRANT l'intérêt des milieux naturels situés en périphérie de la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse, qui jouent un rôle en termes de fonctionnalité et de conservation des habitats naturels, ainsi que des espèces animales et végétales présentes dans la réserve ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de constituer une « zone tampon » entre la réserve naturelle nationale et les espaces non protégés ;

CONSIDÉRANT que des mesures particulières sont nécessaires pour assurer la conservation des espèces animales et végétales, ainsi que leurs biotopes, afin d'éviter toute atteinte susceptible de provoquer la raréfaction ou la dégradation de l'état de conservation ou la disparition de ces espèces et assurer leur survie ;

CONSIDÉRANT que la protection de la nature, en particulier ses composantes biodiversité et géodiversité, est une priorité ;

CONSIDÉRANT que la conservation des espèces et leurs habitats est d'intérêt général ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

I – DÉLIMITATION

Article 1 : objet de l'arrêté et délimitation du périmètre de protection

Afin d'encadrer toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à l'état ou l'aspect de la réserve naturelle nationale, il est créé un périmètre de protection, sous la dénomination « **périmètre de protection de la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse** », situé dans le domaine public fluvial de l'État, au nord de la limite communale de Publier.

Le périmètre de protection débute au droit des limites terrestres de la réserve naturelle nationale (parcelles cadastrées) et intègre la frange littorale terrestre non cadastrée. Il s'étend sur le lac Léman, sur une bande de 75 m depuis la rive (limite des plus hautes eaux) ou des parcelles cadastrales.

Le périmètre de protection inclut ainsi une partie terrestre (berges, parcelles non cadastrées), l'embouchure de la Dranse et une partie lacustre sur le lac Léman.

Des bouées disposées à 75 mètres du bord de la rive matérialisent la limite lacustre du périmètre.

La surface totale du site est de **3,99 hectares** (surface calculée à partir du Système d'information géographique (SIG)). Cette surface est susceptible d'évoluer dans le temps en raison de la progradation du delta.

Le périmètre de protection est délimité sur les cartes en **ANNEXE 1 et 2** du présent arrêté.

II – MESURES DE PROTECTION

Article 2 : circulation et stationnement des personnes

Afin de préserver la tranquillité du milieu, la reproduction de la faune, les habitats d'espèces et les habitats naturels, il est interdit, à l'intérieur du périmètre :

2-1 : de pénétrer et stationner sur l'ensemble du site (terrestre et lacustre) avec tout type de véhicule à moteur ;

2-2 : de naviguer par quelque moyen que ce soit (embarcations à moteur ou sans moteur, notamment les engins de plage flottants et les engins de progression sous-marins) ;

2-3 : de s'amarrer aux bouées délimitant le périmètre de protection ;

2-4 : de pratiquer du vélo tout terrain (VTT), du vélo à assistance électrique, ou tout autre deux roues non motorisé ;

2-5 : de circuler à cheval et de pratiquer toute activité équestre ;

2-6 : de laisser pénétrer des chiens tenus et non tenus en laisse, à l'exception des chiens guides, d'assistance, de recherche et des chiens pouvant être utilisés par des agents assermentés dans le cadre de leurs missions ;

2-7 : le survol, à l'aide d'engins motorisés ou non, ainsi que radio-pilotés, à moins de 300 mètres du sol et de l'eau ;

2-8 : de décoller et atterrir, ainsi que de faire décoller et faire atterrir par tout moyen ;

2-9 : la baignade, ainsi que toutes les activités subaquatiques dont la plongée ;

2-10 : les activités de plage, notamment le stationnement avec parasol et/ou serviette ;

2-11 : toute forme de campement, y compris le bivouac.

Article 3 : prévention des pollutions, des dégradations et de l'altération du milieu

Afin de préserver la tranquillité du milieu, la reproduction de la faune, les habitats d'espèces et les habitats naturels, il est interdit, à l'intérieur du périmètre :

3-1 : d'abandonner, de jeter, de déposer ou de déverser tous produits chimiques, tous matériaux ou autres déchets de toute nature y compris des végétaux ;

3-2 : de détruire, couper, mutiler, arracher, cueillir ou introduire d'une manière ou d'une autre toute espèce de végétaux, leurs fructifications ou toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique ;

3-3 : de détruire, capturer, mutiler, perturber intentionnellement ou introduire toutes espèces d'animaux, quel qu'en soit leur stade de développement, qu'ils soient vivants ou morts, ainsi que leurs nids ou refuges ;

3-4 : de détruire, altérer, dégrader les habitats naturels ;

3-5 : de faire du feu, sous quelque forme que ce soit ;

3-6 : de troubler le calme et la tranquillité du site par l'usage de tout instrument sonore ;

3-7 : d'effectuer toute forme de publicité.

Article 4 : travaux, aménagement et activités

Afin de préserver la tranquillité du milieu, la reproduction de la faune, les habitats d'espèces et les habitats naturels, il est interdit, à l'intérieur du périmètre :

4-1 : de réaliser tous travaux publics ou privés ;

4-2 : de réaliser des aménagements pour des activités touristiques et/ou sportives ;

4-3 : d'effectuer une activité industrielle et commerciale, notamment les extractions de matériaux ;

4-4 : de réaliser toute forme d'urbanisation ;

4-5 : de réaliser des prélèvements d'eau, des opérations d'assainissement, des opérations d'exhaussement, affouillement et remblaiement du sol.

Article 5 : régimes dérogatoires

Les dispositions des alinéas 2-1, 2-2, 2-3, 2-4, 2-5, 2-7, 2-8, 2-9, 3-2 et 3-6 ne s'appliquent pas :

5-1 : aux services de police, de sécurité, de surveillance pour les opérations de contrôle, de secours et de sauvetage.

Les dispositions des alinéas 3-3 et 3-6 ne s'appliquent pas :

5-2 : à la régulation des espèces classées exotiques envahissantes par la réglementation européenne et française.

Les dispositions des alinéas 2-1, 2-2, 2-3, 2-7, 2,8, 2-9, 3-2, 3-3, 3-6 et 4-5 ne s'appliquent pas :

5-3 : aux actions de connaissances, de suivis et d'inventaires à des fins scientifiques réalisées par le gestionnaire du périmètre de protection ou autorisées par le préfet, après avis du comité consultatif.

Les dispositions des alinéas 2-1, 2-2, 2-7, 2,8, 2-9, 3-2, 3-3, 3-4, 3-6, 4-1, 4-2 et 4-5 ne s'appliquent pas :

5-4 : aux travaux de gestion, prévus et détaillés dans le plan de gestion de la réserve naturelle nationale approuvé par le préfet ;

5-5 : aux travaux d'entretien, de réparation et de rénovation du balisage associé aux chemins et à la signalétique réglementaire, réalisé par le gestionnaire du périmètre de protection.

Les dispositions des alinéas 2-1 et 4-1 ne s'appliquent pas :

5-6 : au titulaire de l'Autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public fluvial de l'État et uniquement pour l'entretien courant de la digue.

Les dispositions de l'alinéa 4-1 ne s'appliquent pas :

5-7 : pour des travaux dits « légers », sur dérogation du préfet, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale ;

5-8 : pour des travaux dits « lourds » susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux, sur dérogation du préfet, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Ces travaux devront également faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du gestionnaire du domaine public fluvial de l'État.

Article 6 : autres dispositions

6-1 : La circulation et le stationnement des personnes pourront être temporairement réglementés sur tout ou partie du périmètre de protection par le préfet, notamment en période de nidification des oiseaux, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale.

6-2 : Dans le cas où un régime dérogatoire n'aurait pas été prévu par le présent arrêté, il est possible de déposer une demande d'autorisation auprès des services de l'État. Cette demande sera analysée par le comité consultatif de la réserve naturelle nationale et le gestionnaire du domaine public fluvial de l'État. Dans le cas où cette demande ne porterait pas atteinte aux enjeux de protection de la zone, le préfet pourra accorder une autorisation exceptionnelle.

Article 7 : servitude de marchepied

En cohérence avec la servitude de marchepied, un passage pédestre sera maintenu le long des rives du lac Léman.

Article 8 : mesures de suivi et gestion du site

Le gestionnaire de la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse, mentionné à l'article L. 332-8 du Code de l'environnement, est désigné gestionnaire du périmètre de protection.

Dans les trois ans qui suivent sa désignation, au plus tard, il devra élaborer un complément au plan de gestion de la réserve naturelle nationale valant plan de gestion du périmètre de protection. Ce complément pourra être annexé au plan de gestion de la réserve naturelle nationale en vigueur.

Le comité consultatif de la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse tient lieu de comité consultatif du périmètre de protection.

Le comité consultatif donne son avis sur les conditions d'application des mesures prévues au présent arrêté et, le cas échéant, sur les mesures de gestion nécessaires à la conservation des milieux qui seront alors mises en œuvre par le gestionnaire de la réserve.

Article 9 : autres réglementations en vigueur

Le présent arrêté n'apporte pas de dérogations aux autres réglementations en vigueur qui pourraient s'appliquer au sein du périmètre de protection, notamment en matière de navigation sur le lac Léman ou de pêche.

III – COMMUNICATION

Article 10 : signalétique

Une signalétique pourra être implantée, en bordure ou dans le périmètre de protection.

Ces panneaux devront respecter la charte graphique en vigueur et être validés par le préfet.

IV – SANCTIONS

Article 11 : sanctions

Seront punies des peines prévues aux articles L. 332-25 et L. 332-27 du Code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres réglementations en vigueur.

V – PUBLICITÉ ET RECOURS

Article 12 : publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- affiché dans la commune de Publier pendant une période de 6 mois ;
- publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Haute-Savoie et mis en ligne sur le site des services de l'État de la Haute-Savoie ;
- mentionné dans un journal régional ou local, diffusé dans l'ensemble du département ;
- notifié au propriétaire concerné.

Article 13 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télé-recours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L. 410-1, L. 411-1, L. 411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

VI – EXÉCUTION

Article 14 : exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Savoie, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) et le gestionnaire de la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commune de Publier.

Le préfet



Yves LE BRETON

Annexe n°1 : Plan de situation du périmètre de protection de la Réserve naturelle nationale (RNN) du delta de la Dranse

Signé le **13 MARS 2024** par le Préfet


YVES LE BRETON

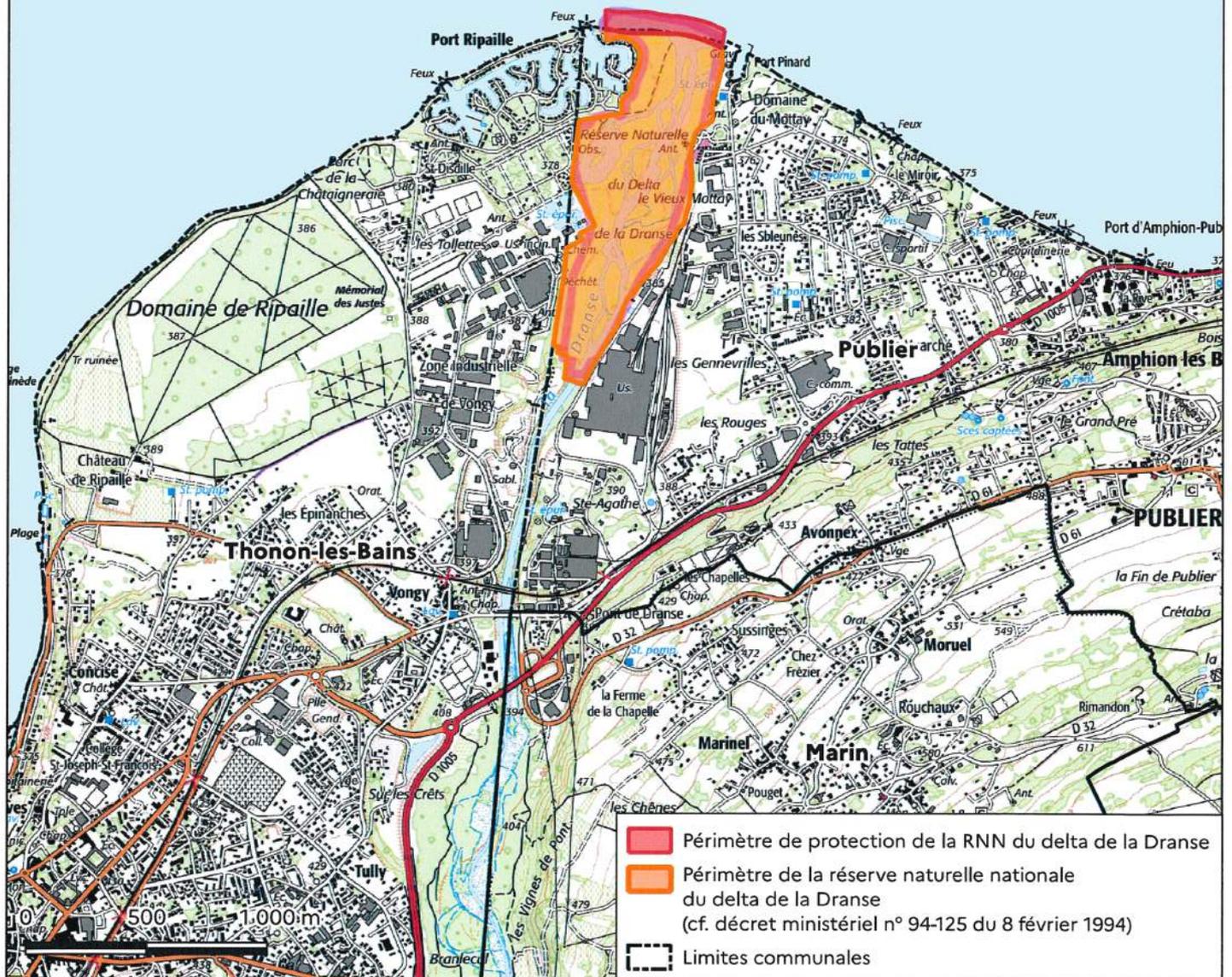
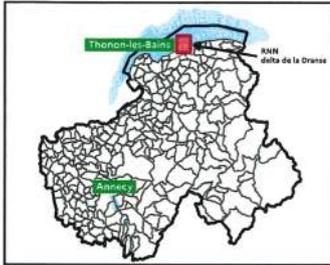
Sources :
© IGN ADMINEXPRESS
/ SCAN 25

Conception :
DDT 74 / SEE / MNFC / RCP

Édition :
Février 2024

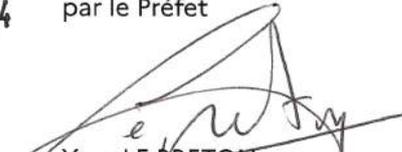


1 : 25 000



**Annexe n°2 : Périmètre de protection
de la Réserve naturelle nationale (RNN) du delta de la Dranse**

Signé le **13 MARS 2024** par le Préfet


Yves LE BRETON

Sources :
© IGN ADMINEXPRESS
/ BD ORTHO 2020 / DGI 2023

Conception :
DDT 74 / SEE / MNFC / RCP

Édition :
Février 2024




1:4 000



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-03-18-00001

Arrêté n° DDT-2024-0484 portant dérogation
aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de
l'environnement pour capture suivie d'un
relâcher immédiat sur place d'espèces animales
protégées (amphibiens, insectes et reptiles) et
prélèvement et utilisation de matériel biologique
d'espèces animales protégées (exuvies
d'odonates)
Bénéficiaire : Bureau d'études KARUM



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Direction départementale des territoires
de la Haute-Savoie**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2024-0484

portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, insectes et reptiles) et prélèvement et utilisation de matériel biologique d'espèces animales protégées (exuvies d'odonates)

Bénéficiaire : Bureau d'études KARUM

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées et le prélèvement et l'utilisation de matériel biologique déposée le 29 novembre 2023 par le bureau d'études KARUM ;

VU le projet d'arrêté transmis le 08 février 2024 au pétitionnaire, et la réponse du 09 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée :

- dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes habilitées disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires et de suivis d'espèces animales protégées, le bureau d'études KARUM dont le siège social est situé à CHAMOUX-SUR-GELON (73390 – n°350 route de la Bétaz) est autorisé à pratiquer, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté :

- la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées :

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
INSECTES
Lépidoptères rhopalocères, odonates et orthoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
REPTILES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

- le prélèvement et l'utilisation de matériel biologique d'espèces animales protégées :

PRÉLÈVEMENT ET UTILISATION DE MATÉRIEL BIOLOGIQUE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés
INSECTES
Ensemble des exuvies d'odonates potentiellement présents dans le périmètre d'étude

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Haute-Savoie.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture et de prélèvement sont les suivantes :

- les captures et manipulations sont réalisées uniquement en cas de nécessité, sur des durées les plus courtes possible ;
- relâcher immédiat des individus après identification sur le lieu de capture ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- aucune opération de marquage n'est réalisée ;
- les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque utilisation, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus.

Modalités spécifiques concernant les insectes :

- repérage à vue ou à l'ouïe privilégié selon les espèces ;
- capture à l'aide de filet entomologique ;
- identification des orthoptères avec manipulation délicate et utilisation de boîte transparente si nécessaire ;
- identification des rhopalocères en période estivale, en l'absence de précipitations et de vent fort, si possible par temps ensoleillé et températures supérieures à 15°C ;
- les odonates sont maintenus par les ailes tandis que les rhopalocères sont observés à travers le filet pour ne pas endommager leurs écailles ;
- les exuvies d'odonates sont collectées in situ, identifiées sur site à l'aide d'une loupe ou photographiées pour une identification ultérieure le cas échéant, et repositionnées sur le lieu de prélèvement.

- *Modalités spécifiques concernant les amphibiens :*
- capture manuelle des amphibiens à l'aide d'une épuisette et utilisation de dispositifs « amphotraps »¹ disposés dans les milieux aquatiques une nuit entière puis relevés le lendemain matin ;
- afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain², sont scrupuleusement respectées.

- *Modalités spécifiques concernant les reptiles :*

- utilisation de plaques à reptiles ;
- capture au filet ou au crochet si nécessaire pour l'identification ;
- identification en période estivale, en l'absence de précipitations et de vent fort, si possible par temps ensoleillé et températures supérieures à 15°C.

La pression d'inventaire maximale est évaluée à 100 jours de terrain par an, avec l'intervention possible de sept personnes procédant simultanément aux opérations.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Philippe SEAUVE, chef de projet au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) « environnement, équipement et gestion des pays de montagne » ;
- Justin BERNARD, chargé d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « biodiversité, écologie et évolution » ;
- Gaël DELPON, chargé d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, docteur en écologie ;
- Justine GAY, chargée d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « génie écologie » ;
- Aurore MAIRE, chargée d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « biodiversité, écologie, environnement » ;
- Jennifer MARTIN, chargée d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « éthologie et écologie » et d'un diplôme universitaire « guide nature Marquenterre » ;
- Manon MAUPOMÉ, chargée d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « biodiversité, écologie et évolution » ;
- Laure PELLICIER, chargée d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « écologie opérationnelle » ;

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable du 01 avril 2024 au 31 mars 2026.

¹ https://www.reserves-naturelles.org/sites/default/files/fichiers/protocole_amphibiens.pdf

² *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce et le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- une photographie des faces ventrales et dorsales des individus de Tritons crêtés, en précisant le nom de la commune et du lieu-dit ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Contrôles

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

ARTICLE 10 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-03-15-00003

Arrêté n°DDT-2024-0494 portant autorisation de
capture, de transport et/ou destruction du
poisson à des fins de sauvetage délivrée à
| AAPPMA de | Albanais



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy,

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2024-0494

**portant autorisation de capture, de transport et/ou destruction du poisson à des fins de sauvetage
délivrée à l'AAPPMA de l'Albanais**

VU le Code de l'environnement et notamment de ses articles L.332-1 à L.332-8, R.332-1 à R.332-14, L.411-1 à L.411-2, R.411-1 à R.411-14, L.436-9, R.436-6 à R.436-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2024-0345 du 24 janvier 2024 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie hors lac Léman et lac d'Annecy ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2024-0383 du 1^{er} février 2024 instaurant les réserves de pêche sur les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Savoie ;

VU le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) approuvé par l'arrêté préfectoral DDT-2017-1314 du 30 juin 2017 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0393 du 07 février 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/5

W:\Environnement\Biodiversite\4_Peche\03_Rivieres_Lacs\06_Peches_Exceptionnelles\2024\AAPPMA Albanais\ARP_DDT_2024_04.odt

VU la demande de l'AAPPMA de l'Albanais du 7 décembre 2023 et la relance du 11 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie du 13 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'AAPPMA, intervenant régulier dans le département de la Haute-Savoie en matière de capture de poissons, a respecté les prescriptions des arrêtés d'autorisation de capture des années précédentes ;

CONSIDÉRANT qu'une intervention rapide de sauvetage des poissons peut être nécessaire en cas de sécheresse, pollution ou autre évènement exceptionnel ;

CONSIDÉRANT qu'une intervention de sauvetage des poissons peut être nécessaire en cas de travaux en cours d'eau autorisés par la DDT de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est l'AAPPMA de l'Albanais située : Maison Pêche Nature, 2 chemin du Moulin - 74150 RUMILLY.

Article 2 : objet de l'opération

Le bénéficiaire est autorisé à capturer, transporter et/ou détruire du poisson à des fins de sauvetage dans les conditions décrites aux articles suivants. Dans le cadre d'opérations de sauvetage, le transfert ne doit pas être trop éloigné du bassin d'origine afin de limiter le caractère traumatisant et dangereux pour les espèces.

Article 3 : responsables de l'exécution matérielle des opérations

L'exécution matérielle de chaque opération sera réalisée sous la direction de madame MERRIEN Armelle et de monsieur David POCHAT qui seront tenus de fournir, sur réquisition, le mandat délivré.

Article 4 : lieu de capture

Les pêches seront réalisées sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du secteur de l'AAPPMA de l'Albanais.

Article 5 : moyens de capture autorisés

Les moyens de capture autorisés seront : ELT 60II HONDA GXV5 ou « Martin pêcheur » DEKA 300 de marque GERATELAU.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

2/5

W:\Environnement\Biodiversite\4_Peche\03_Rivieres_Lacs\06_Peches_Exceptionnelles\2024\AAPPMA Albanais\ARP_DDT_2024_04.odt

Article 6 : destination des espèces capturées

Les espèces capturées et inscrites sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 du Code de l'environnement ne seront pas remises à l'eau et leur destruction sera systématique (cf. arrêté ministériel du 14 février 2018 susvisé) :

- poissons : goujon de l'Amour (*Perccottus glenii*) et pseudorasbora (*pseudorasbora parva*) ;
- crustacés décapodes : crabe chinois (*Eriocheir sinensis*), écrevisse américaine (*Orconectes limosus*), écrevisse à pinces bleues (*Orconectes virilis*), écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse marbrée (*Procambarus fallax*) ;

Les poissons capturés et inscrits sur la liste mentionnée à l'article R. 432-5 du Code de l'environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique ;

- poissons : poisson-chat (*Ameiurus melas*) et perche soleil (*Lepomis gibbosus*).

Les autres poissons capturés seront remis à l'eau dans le même cours d'eau ou le cours d'eau le plus proche pouvant assurer leur pérennité tout en restant dans le même bassin versant.

Article 7 : déclaration préalable de l'opération

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant l'objet, le programme, le responsable, les dates et les lieux de capture à la FDAAPPMA (info@pechehautesavoie.com) et aux services départementaux de la Haute-Savoie de l'OFB (sd74@ofb.gouv.fr) et de la DDT 74 (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr). La déclaration peut également être envoyée par courriel 48 heures avant chaque opération.

En l'absence d'envoi dans les délais fixés ci-dessus, l'autorisation, objet du présent arrêté, ne sera pas renouvelée et pourra être retirée avant son échéance.

La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie se réserve le droit de refuser une opération si son objet, son programme, sa date et son lieu s'avèrent incompatibles avec la préservation des espèces.

Article 8 : cas des réserves naturelles nationales

Dans le cas où, la capture, le transport et/ou la destruction du poisson a lieu dans une réserve naturelle nationale, une demande devra être adressée sous un mois à la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) à l'aide du formulaire qui se trouve à l'adresse suivante : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/La-Haute-Savoie/Nature/Reserves-naturelles/>.

Article 9 : compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, dans un délai d'un mois, à la FDAAPPMA et aux services de l'OFB et de la DDT, le compte-rendu de l'opération, précisant les résultats des

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

captures au moyen d'un fichier informatique joint au présent arrêté. Ce fichier devra être complété en précisant la liste des effectifs par espèces présentes et retourné en format numérique.

Dans le cas d'exécution de cette autorisation en réserve naturelle nationale, le compte-rendu devra être transmis et/ou présenté au gestionnaire de la réserve, au comité consultatif et au conseil scientifique de la réserve.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

4/5

W:\Environnement\Biodiversite\4_Peche\03_Rivieres_Lacs\06_Peches_Exceptionnelles\2024\AAPPMA Albanais\ARP_DDT_2024_04.odt

En l'absence de retour des comptes-rendus d'exécution, l'autorisation, objet du présent arrêté ne sera pas renouvelée et pourra même être retirée avant son échéance.

Article 10 : Délivrance de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers, notamment pour les chemins d'accès. Elle est sans préjudice des autres législations et réglementations, notamment au titre de la circulation en réserves naturelles et des espèces protégées. Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 11 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible et peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 14 : exécution de l'autorisation

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement,

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

5/5

W:\Environnement\Biodiversite\4_Peche\03_Rivieres_Lacs\06_Peches_Exceptionnelles\2024\AAPPMA Albanais\ARP_DDT_2024_04.odt

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-03-15-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de
capture, de transport et ou de destruction du
poisson à des fins scientifiques ou de sauvetage
délivrée au bureau d'études TERE0



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy,

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2024-0495

**portant autorisation de capture, de transport et ou de destruction du poisson à des fins scientifiques
ou de sauvetage délivrée au bureau d'études TERE0**

VU le Code de l'environnement et notamment de ses articles L.332-1 à L.332-8, R.332-1 à R.332-14, L.411-1 à L.411-2, R.411-1 à R.411-14, L.436-9, R.436-6 à R.436-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2024-0345 du 24 janvier 2024 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie hors lac Léman et lac d'Annecy ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2024-0383 du 1^{er} février 2024 instaurant les réserves de pêche sur les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Savoie ;

VU le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) approuvé par l'arrêté préfectoral DDT-2017-1314 du 30 juin 2017 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0393 du 07 février 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

W:\Environnement\Biodiversite\4_Peche\03_Rivieres_Lacs\06_Peches_Exceptionnelles\2024\TEREO\ARP_DDT_2024_0495.odt

VU la demande du bureau d'études TERE0 en date du 6 février 2024 ;

VU la consultation de l'office français de la biodiversité et de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie en date du 22 février 2024 ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie du 26 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que le bureau d'études TERE0, intervenant régulier dans le département de la Haute-Savoie en matière de capture de poissons, a respecté les prescriptions des arrêtés d'autorisation de capture des années précédentes ;

CONSIDÉRANT qu'une intervention rapide de sauvetage des poissons peut être nécessaire en cas de sécheresse, pollution ou autre évènement exceptionnel ;

CONSIDÉRANT qu'une intervention de sauvetage des poissons peut être nécessaire en cas de travaux en cours d'eau autorisés par le Préfet ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est le bureau d'études TERE0, situé au 427 voie Thomas Edison à SAINTE-HELENE-DU-LAC (73800).

Article 2 : objet de l'opération

Le bénéficiaire est autorisé à capturer, transporter et/ou détruire du poisson à des fins scientifiques dans les conditions décrites aux articles suivants.

Article 3 : responsables de l'exécution matérielle des opérations

Le responsable du bureau d'études TERE0 désignera les personnes chargées de l'exécution matérielle de chaque opération, lesquelles seront tenues de fournir, sur réquisition, le mandat délivré. Ces opérations pourront être réalisées sous la direction de messieurs LOUBARESSÉ Gaëtan, CHEVREUX Fabrice, VISINI Vivian, DUPONT Cyprien et GIRONDE Bastien.

Article 4 : lieu de capture

Les pêches seront réalisées sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département de la Haute-Savoie à l'exception des lacs d'Annecy et Léman.

Article 5 : moyens de capture autorisés

Les moyens de capture autorisés seront la pêche électrique.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

2/4

W:\Environnement\Biodiversite\4_Peche\03_Rivieres_Lacs\06_Peches_Exceptionnelles\2024\TEREO\ARP_DDT_2024_04.odt

Article 6 : destination des espèces capturées

Les espèces capturées et inscrites sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L.411-5 du Code de l'environnement ne seront pas remises à l'eau et leur destruction sera systématique (cf. arrêté ministériel du 14 février 2018 susvisé) :

- poissons : goujon de l'Amour (*Perccottus glenii*) et pseudorasbora (*pseudorasbora parva*) ;
- crustacés décapodes : crabe chinois (*Eriocheir sinensis*), écrevisse américaine (*Orconectes limosus*), écrevisse à pinces bleues (*Orconectes virilis*), écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse marbrée (*Procambarus fallax*).

Les poissons capturés et inscrits sur la liste mentionnée à l'article R.432-5 du Code de l'environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique :

- poissons : poisson-chat (*Ameiurus melas*) et perche soleil (*Lepomis gibbosus*).

Les autres poissons capturés seront remis à l'eau dans le même cours d'eau.

Article 7 : déclaration préalable de l'opération

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant l'objet, le programme, le responsable, les dates et les lieux de capture à la FDAAPPMA (info@pechehautesavoie.com) et aux services départementaux de la Haute-Savoie de l'OFB (sd74@ofb.gouv.fr) et de la DDT 74 (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr). La déclaration peut également être envoyée par courriel 48 heures avant chaque opération.

En l'absence d'envoi dans les délais fixés ci-dessus, l'autorisation, objet du présent arrêté, ne sera pas renouvelée et pourra être retirée avant son échéance.

La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie se réserve le droit de refuser une opération si son objet, son programme, sa date et son lieu s'avèrent incompatibles avec la préservation des espèces.

Article 8 : cas des réserves naturelles nationales

Dans le cas où, la capture, le transport et/ou la destruction du poisson a lieu dans une réserve naturelle nationale, une demande devra être adressée sous un mois à la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) à l'aide du formulaire qui se trouve à l'adresse suivante : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/La-Haute-Savoie/Nature/Reserves-naturelles/>.

Article 9 : compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, dans un délai d'un mois, à la FDAAPPMA et aux services de l'OFB et de la DDT, le compte-rendu de l'opération, précisant les résultats des captures au moyen d'un fichier informatique joint au présent arrêté. Ce fichier devra être complété en précisant la liste des effectifs par espèces présentes et retourné en format numérique.

Dans le cas d'exécution de cette autorisation en réserve naturelle nationale, le compte-rendu devra être transmis et/ou présenté au gestionnaire de la réserve, au comité consultatif et au conseil scientifique de la réserve.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

En l'absence de retour des comptes-rendus d'exécution, l'autorisation, objet du présent arrêté ne sera pas renouvelée et pourra même être retirée avant son échéance.

Article 10 : délivrance de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers, notamment pour les chemins d'accès. Elle est sans préjudice des autres législations et réglementations, notamment au titre de la circulation en réserves naturelles et des espèces protégées. Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 11 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible et peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 14 : exécution de l'autorisation

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement,

**Damien
ASSADET**

Signature numérique
de Damien ASSADET
Date : 2024.03.15
17:35:15 +01'00'

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2024-03-12-00005

Arrêté n°2024-0053 du 12 mars 2024 portant
dérogation temporaire au repos dominical



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Haute-Savoie**

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 12 mars 2024

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°2024-0053 du 12/03/2024
Portant dérogation temporaire au repos dominical**

VU le code du travail notamment dans ses dispositions légales et réglementaires relatives au repos hebdomadaire et dominical ;

VU les articles L 3132-1 à L 3132-3, L 3132-20 à L 3132-23, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, article 43 modifié par le décret n°2010-46 du 16 février 2010, article 26, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral SGCD/SLI/PAC/2024-005 du 16 février 2024 donnant délégation de signature à Mme Chrystèle MARTINEZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie ;

VU la demande de dérogation au repos dominical présentée le 07 février 2024 par la société SALOMON SAS, dont le siège social se situe 14 chemin des Croiselets, 74370 Epagny Metz-Tessy , dans le cadre de son programme « Sports Marketing», concernant 8 salariés volontaires, lors de compétitions sportives internationales de Trail Running de la saison 2024 ;

VU l'avis favorable du comité social et économique de SALOMON SAS en date du 02 février 2024 ;

VU les consultations réglementaires engagées le 09 février 2024 ;

VU l'avis favorable de l'inspectrice du travail en date du 12 mars 2024 ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur**



CONSIDERANT l'article L 3132-20 du code du travail « lorsqu'il est établi que le repos simultané le dimanche de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant les modalités ci-après :

- un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ;
- du dimanche midi au lundi midi ;
- le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- par roulement à tout ou partie du personnel. »

CONSIDERANT que cette demande de dérogation au repos dominical s'inscrit dans le cadre d'une activité saisonnière liée à la pratique du trail running en compétition, lors d'évènements sportifs internationaux ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation au repos dominical est motivée par la volonté d'assurer :

- la gestion des athlètes de haut niveau ;
- la coordination et animation de la communication de l'évènement ;
- l'organisation et la coordination de la logistique de l'évènement afin de mettre en visibilité la marque ;

CONSIDERANT que la non-participation des salariés visés dans la demande à ces évènements de portée internationale, serait de nature à compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise, au sens de l'article L.3132-20 du code du travail ;

CONSIDERANT que la société s'engage à mettre en place un moyen de contrôle de la durée du travail adapté à la spécificité des horaires des salariés concernés ;

ARRÊTE

Article 1er : La société SALOMON SAS, dont le siège social se situe 14 chemin des Croiselets, 74370 Epagny Metz-Tessy, est autorisée à déroger à l'octroi du repos dominical durant la saison 2024 de Trail Running pour ses 8 salariés volontaires.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun et chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,

La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des
solidarités de la Haute-Savoie,


Chrystèle MARTINEZ

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- un recours gracieux présenté à Monsieur le Préfet du département de la Haute Savoie
- et/ou un recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du dialogue social - sous-direction des relations individuelles et collectives du travail - 39-43 quai André Citroën -75739 PARIS CEDEX 9
- et/ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE notamment par la voie de l'application Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2024-03-13-00005

Récépissé de déclaration MUGNIER ALYSSA
SAP923387450 - 2024-0056



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP 923387450
N°2024-0056**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Haute-Savoie, le 15/01/2024 par Madame MUGNIER Alyssa en qualité de dirigeante pour l'organisme **MUGNIER ALYSSA** dont l'établissement principal est situé 31 AV. DE LARRINGES 74500 EVIAN-LES-BAINS et enregistré sous le N° SAP 923387450 pour les activités suivantes **en mode d'intervention prestataire** :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

dont les activités relevant de l'offre globale :

- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à **titre exclusif** ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles

Affaire suivie par : Camille Sérignat
Tél. : 04 50 88 28 82
Mèl. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9
48, av. de la République – CRAN-GEVRIER - 74960 ANNECY
Tél 04 50 88 28 00 – télécopie 04 50 88 28 96

.../...

R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy le 13/03/2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice
départementale de l'emploi du
travail et des solidarités

L'inspecteur du travail,



Christine DELBE

Le présent récépissé peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès de son signataire,
 - d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
 - d'un recours contentieux devant du tribunal administratif de de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

74_Pôle administratif des installations classées

74-2024-03-19-00002

APMD BOIS NATURE PAIC-2024-0017 du
19032024



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Anncely, le 19 mars 2024

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2024-0017 du 19/03/2024
mettant en demeure les propriétaires de l'ancien site ICPE Bois et Nature
sur la commune d'ORCIER

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 556-3 du livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-2661 du 18 octobre 1999 autorisant la société BOURGEOIS FRERES à poursuivre l'exploitation de son atelier de menuiserie/charpente et de ses installations de traitement de préservation du bois ;

PAIC – 3 rue Paul Guiton 74000 ANNECY
Tel. 04.50.08.09.26
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/4

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005 – 1460 du 27 juin 2005 portant application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 23 juin 2021 transmis à Monsieur Joseph BOURGEOIS par courrier recommandé en date du 23/06/2021 conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29/01/2024 transmis aux propriétaires de l'ancien site ICPE Bois et Nature par courrier recommandé en date du 08 février 2024 conformément aux articles L. 541-3 et L. 556-3 du Code de l'environnement ;

VU l'absence observation des cinq propriétaires ;

CONSIDÉRANT que la SARL BOIS ET NATURE a été radiée du registre de commerce le 18 mai 2020 pour insuffisance d'actifs, que les responsables subsidiaires du site sont donc les propriétaires en indivision de l'assise foncière, n'étant pas étrangers à la pollution en la qualité d'ancien gérant de la société SARL BOIS ET NATURE de M. Bourgeois, et ayant fait preuve de négligence lors de l'enlèvement du bac de traitement du bois présent sur le site en n'exigeant pas de justificatif de l'élimination des produits de traitement du bois dans des filières appropriées ;

CONSIDÉRANT qu'une installation de traitement du bois a été exploitée sur le site et que cette exploitation génère un risque de pollution des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L. 556-3 du Code de l'environnement, il est nécessaire de mettre en demeure le responsable du site d'assurer les travaux nécessaires pour remédier au risque de pollution des sols ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Les propriétaires en indivision du site situé 798 route de Sorcy , 74550 ORCIER, sur les parcelles cadastrales AD 81, 90 et 129, identifiés ci-dessous, sont mis en demeure de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les propriétaires sont :

- Sylvie Bourgeois, 9 allée du Champ des Pallins, 74500 Lugrin
- Elisabeth Bourgeois, 794 route de Sorcy, 74550 Orcier
- Stéphanie Bourgeois, 110B chemin des Fleuries, 74550 Perrignier
- Fabien Bourgeois, Clos des Capucins C, 17B avenue des Allinges, 74200 Thonon-les-Bains
- Joseph Bourgeois, 798 route de Sorcy, 74550 Orcier

Article 2 : Un prélèvement, un échantillonnage et un conditionnement des échantillons d'eau selon les principes de la norme NF X 31-615 sera réalisé sous un délai de trois mois sur les piézomètres S13 et P26 situés respectivement à 400 m au NNW et 480 m NNE de l'établissement (voir plan annexé).

Article 3 : Les paramètres recherchés et analysés, conformément aux méthodes de référence et aux normes en vigueur seront les suivants :

- Tébuconazole
- Carbendazine
- Perméthrine
- Cyperméthrine
- Propiconazole

Article 4 : Le résultat des analyses sera transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires du site.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée.

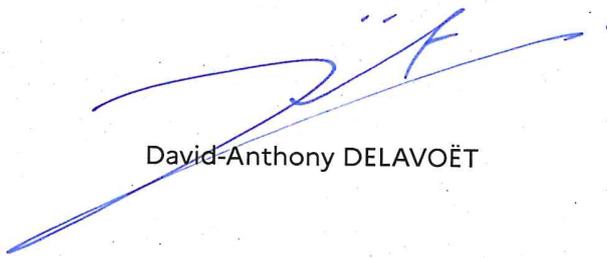
Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Haute-Savoie de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Orcier pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

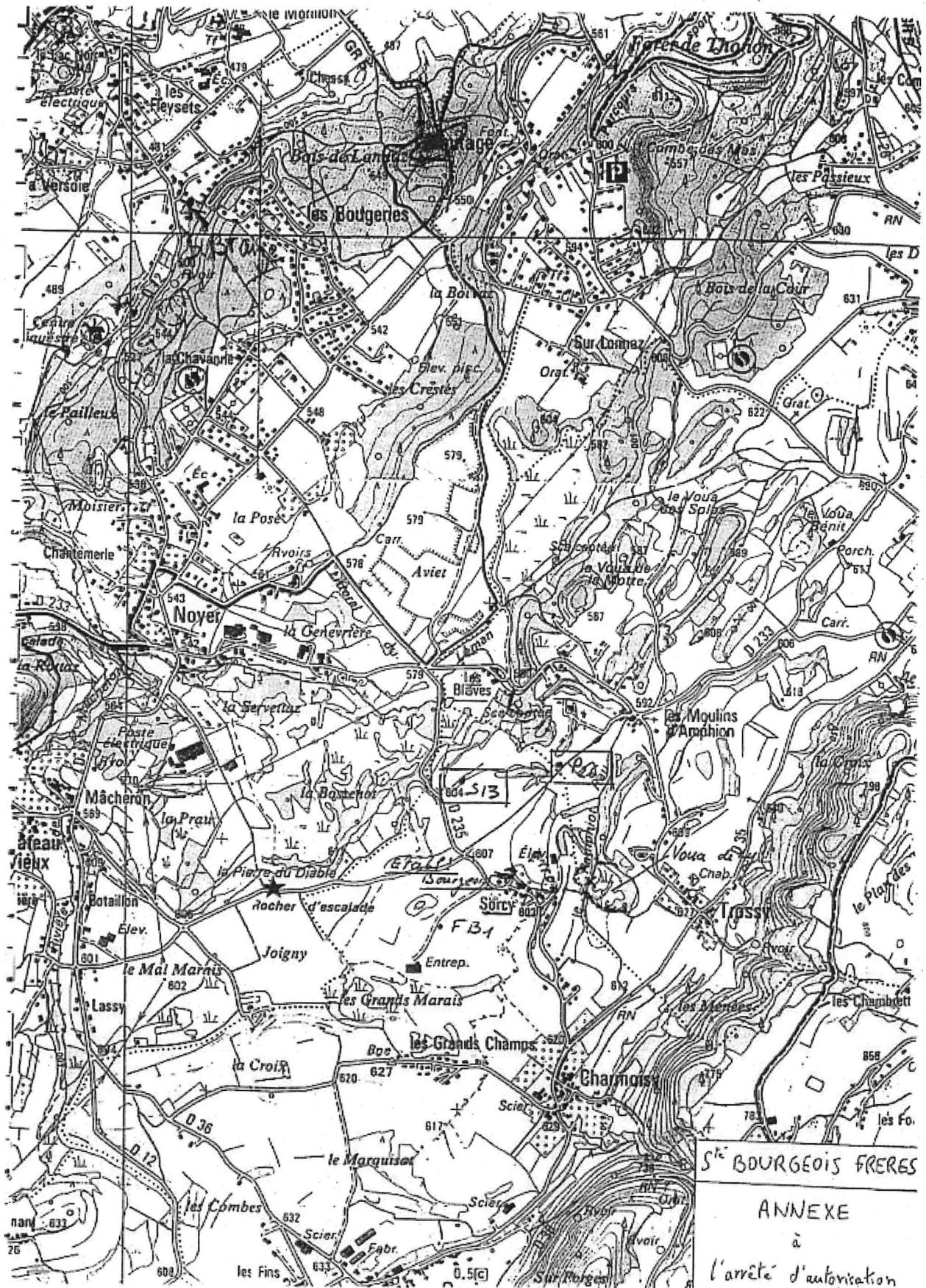
Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame le maire d'Orcier et aux propriétaires du site.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT

Annexe : plan des piézomètres



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-03-13-00003

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2024-023
attribuant la médaille de l'enfance et des familles
: promotion 2024. Mme Josiane BUAT à
MARIGNIER



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

le **13 MARS 2024**

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE N° 2024-CAB-BRCE-023 attribuant la médaille de l'enfance et des familles :
promotion 2024**

VU les articles D.215-7 à D.215-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille de l'enfance et des familles est décernée à la personne dont le nom suit afin de rendre hommage à son mérite et de lui témoigner la reconnaissance de la Nation :

NOM Prénom	COMMUNE	Nombre d'enfants
GRUNIG épouse BUAT Josiane	MARIGNIER	4

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 64 47
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur**



Article 2 : Monsieur le Secrétaire général du Préfet de la Haute-Savoie, Monsieur le Maire de la commune de MARIGNIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Le Préfet,



Yves LE BRETON

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-03-14-00006

PREF/DRCL/BAFU/2024-0018 - portant
déclaration d'utilité publique du projet
d'aménagement du quartier "Les Ramettes" sur
la commune de Bonneville.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2024-0018 du 14 mars 2024

Portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du quartier « Les Ramettes » sur la commune de Bonneville

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 28 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Bonneville demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement du quartier « Les Ramettes » sur la commune de Bonneville ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2023-0032 du 16 mai 2023 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du samedi 24 juin au vendredi 28 juillet 2023 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
 - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions réservées au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 25 août 2023 ;

VU la délibération du conseil municipal du 13 décembre 2023 levant la réserve du commissaire-enquêteur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du quartier « Les Ramettes » sur la commune de Bonneville dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La commune de Bonneville est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et places habituels.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le maire de Bonneville,
- Madame la cofondatrice de la société Marceleon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :
- Monsieur le sous-préfet de Bonneville,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


David-Anthony DELAVOËT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-03-07-00007

arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2024-0025 portant
renouvellement d'agrément du comité
départemental des secouristes français Croix
Blanche de la Haute-Savoie pour les formations
aux premiers secours.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 6 mars 2024

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2024-0025

portant renouvellement d'agrément du comité départemental des secouristes français Croix Blanche de la Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau de 1 » (PSE 1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

VU l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-secourisme@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur**



VU l'arrêté du 6 août 2021 modifié portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération des secouristes français Croix Blanche ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2022-0033 du 14 mars 2022 portant renouvellement d'agrément du comité départemental des secouristes français Croix Blanche de la Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours ;

VU le dossier de renouvellement d'agrément transmis par le comité départemental des secouristes français Croix Blanche de la Haute-Savoie à la préfecture le 7 février 2024 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le comité départemental des secouristes français Croix-Blanche de la Haute-Savoie (SFCB 74) est agréé, dans le département de la Haute-Savoie, pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- gestes qui sauvent
- prévention et secours civiques de niveau 1 ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 ;

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la Fédération des secouristes français Croix Blanche, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : Le comité s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage des membres de l'équipe pédagogique ;
- adresser annuellement au préfet, un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et enseignants aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du comité, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

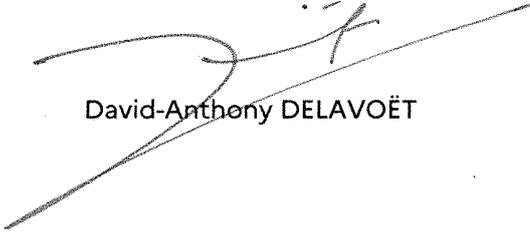
- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du comité, ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au préfet.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général



David-Anthony DELAVOËT

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-03-11-00003

Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2024-0027
portant mise à jour des compétences et du
fonctionnement de la Commission Consultative
Départementale de Sécurité et d'Accessibilité



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le lundi 11 mars 2024

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2024-0027

portant mise à jour des compétences et du fonctionnement de la Commission Consultative
Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code du travail ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code forestier ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code du sport ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-defense-protection-civile@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/5

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur**



VU le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°IOMA2221366D du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011094-0026 du 4 avril 2011 portant mise à jour des compétences et du fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°2011094-0026 du 4 avril 2011 portant mise à jour des compétences et du fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de la Haute-Savoie est abrogé.

Article 2 :

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) du département de la Haute-Savoie est l'organisme compétent pour donner des avis, dans le cadre des attributions qui lui sont conférées, à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions législatives ou réglementaires prévoient un avis conforme.

Elle exerce sa mission dans les domaines et les conditions où sa consultation est imposée par les lois et les règlements en vigueur et précisément en ce qui concerne :

1. la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP/IGH) ;
2. l'accessibilité aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite ;
3. les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail ;
4. la protection des forêts et des espaces naturels contre les risques d'incendie ;
5. l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ;
6. les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
7. les études de sécurité publique ;
8. la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport.

Article 3 :

En ce qui concerne la sécurité, la commission n'a pas compétence en matière de solidité des bâtiments. Elle peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 4 :

Le préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral avec voix délibérative.

Article 5 :

La CCDSA est composée des membres suivants ayant voix délibérative :

1- Pour toutes les attributions de la commission :

a) Les représentants des services de l'État ou leurs suppléants :

- le directeur territorial de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;
- le directeur des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur interdépartemental de la police nationale ;
- le commandement du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de la protection de la population ;
- le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports .

b) le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant ;

c) les trois conseillers départementaux ou leurs suppléants désignés par le conseil départemental ;

d) les trois maires ou leurs suppléants désignés par l'association départementale des maires de Haute-Savoie .

2- En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du maire sont également applicables dans le cas des autres commissions et des groupes de visite ;
- Le président de l'établissement public intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président, ou à défaut, par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du président de l'établissement public de coopération intercommunale sont également applicables dans le cas des autres commissions .

3- En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant départemental de la profession d'architecte proposé par l'ordre des architectes.

4- En ce qui concerne l'accessibilité des personnes à mobilités réduites :

- quatre représentants des associations de personnes à mobilités réduites du département ;
- et, en fonction des affaires traitées :
 - trois représentants des propriétaires et gestionnaires des logements ;
 - trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;
 - trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de la voirie ou d'espaces publics .

5- En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- Le représentant du comité départemental olympique et sportif ;
- un représentant de chaque fédération sportive concernée ;
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs .

6- En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- un représentant de l'Office National des Forêts ;
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier.

7- En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- un représentant départemental de la fédération d'hôtellerie et de plein air .

Article 6 :

La CCDSA ne délibère valablement que si les trois conditions sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 5 (1°, a et b) ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 5 (1°, a et b);
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ;

Cependant, tout membre désigné pour siéger à la commission peut en cas d'empêchement, se faire représenter par son suppléant qui sera de catégorie A ou de grade d'officier pour les représentants des services de l'État ou pour les fonctionnaires territoriaux ;

Article 7 :

Le préfet peut, après avis de la CCDSA, créer des commissions et des sous-commissions spécialisées.

Ces commissions peuvent être :

- des commissions d'arrondissement ;
- des commissions communales ou intercommunales .

Ces sous-commissions peuvent être :

- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité publique.

Les avis de ces commissions et sous-commissions ont valeur d'avis de la CCDSA .

Article 8 :

Les représentants des conseillers départementaux et des maires du département au sein de la CCDSA sont désignés nominativement par un second arrêté préfectoral.

Article 9 :

Le secrétariat de la CCDSA est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles .

Article 10 :

- les sous-préfets du département de la Haute-Savoie ;
- le directeur des sécurités de la préfecture ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le président du conseil départemental ;
- les maires du département de la Haute-Savoie ;
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandement du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;
- le directeur départemental de la protection de la population ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur de l'agence Savoie Mont Blanc de l'Office National des Forêts ;
- le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports .

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Yves LE BRETON

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

5/5

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-03-08-00002

l'arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2024-0026 portant
agrément de l' Union Nationale des Associations
de Secouristes et Sauveteurs (UNASS) des deux
Savoie pour les formations aux premiers secours



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 8 mars 2024

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2024-0026

portant agrément de l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs (UNASS) des deux Savoie pour les formations aux premiers secours

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°IOMA2221366D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°INTE9200314A du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté n°IOCE0762064A du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté n°INTE1719384A du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » ;

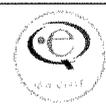
VU l'arrêté n°INTE2120467A du 30 juin 2021 renouvelant l'agrément national de sécurité civile pour l'Union nationale des associations de secouristes et sauveteurs de La Poste et Orange (UNASS) ;

VU l'attestation d'affiliation du 2 janvier 2023 de l'UNASS des deux Savoie à l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs de La Poste et Orange (UNASS) ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-secourisme@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU le dossier de demande d'agrément daté du 23 novembre 2023 transmis à la préfecture ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'UNASS des deux Savoie est agréée, dans le département de la Haute-Savoie, pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- gestes qui sauvent ;
- prévention et secours civiques de niveau 1 ;

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs de La Poste et Orange (UNASS), ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage des membres de l'équipe pédagogique ;
- adresser annuellement au préfet, un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et enseignants aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

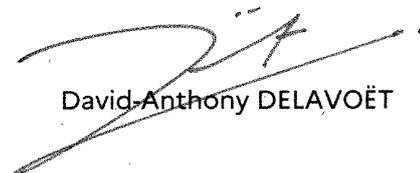
- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'association, ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au préfet.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général


David-Anthony DELAVOËT

74_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie

74-2024-03-05-00012

ARRETE SDIS-POPP-2024-037 PORTANT
REGROUPEMENT DES CIS DE
CHENS-SUR-LEMAN ET DE DOUVAINES AU SEIN
DU CIS DE DOUVAINES



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours**

Arrêté n° SDIS-POPP-2024-037

Portant regroupement des centres d'incendie et de secours (CIS) de Chens-sur-Léman et de Douvaine au sein du CIS de Douvaine à compter du 31 décembre 2023.

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Yves Le Breton, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-SDIS-POPP-0067 du 12 mai 2020 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie ;
- VU** la délibération de madame le maire de Chens-sur-Léman publiée le 11 décembre 2023, portant avis favorable pour le regroupement des centres de Chens-sur-Léman et de Douvaine au sein du centre de secours de Douvaine ;
- VU** la délibération n° CA 2023-54 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 8 décembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable de monsieur le directeur des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général du département de la Haute-Savoie.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 31 décembre 2023, le centre d'incendie et de secours, classé centre de première intervention, de Chens-sur-Léman est supprimé.

Article 2 : Le secteur de 1^{er} appel du centre de première intervention de Chens-sur-Léman est intégré au centre d'incendie et de secours de Douvaine.

Article 3 : La couverture opérationnelle du secteur de Chens-sur-Léman est assurée par le CIS de Douvaine.

Article 4 : L'annexe 1 relative au plan de déploiement de 1^{er} appel de l'arrêté préfectoral n° 2020-SDIS-POPP-063 portant règlement opérationnel du SDIS est modifiée comme suit :

Commune	Groupement	CIS de premier appel	
		Premier appel SAP	Premier appel INC
Chens-sur-Léman	GCH	DOUVAINE	DOUVAINE

Article 5 : Les sapeurs-pompiers du centre de première intervention de Chens-sur-Léman sont intégrés au centre d'incendie et de secours de Douvaine.

Article 6 : L'entité administrative et opérationnelle dénommée CPI Chens-sur-Léman est supprimée à compter du 31 décembre 2023.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général du département de la Haute-Savoie,
Madame le maire de Chens-sur-Léman,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 05.03.2024

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental

Colonel hors classe Nicolas MARILLET

6 rue du nant – BP 1010 – Meythet
74966 ANNECY CEDEX Tel : 04 50 22 76 00
Mél : sdis74@sdis74.fr
<http://www.sdis74.fr>

Préfecture labélisée **Qual-e-Pref** depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 .Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'évènements majeur.



74_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Savoie

74-2024-03-05-00013

ARRETE SDIS-POPP-2024-038 PORTANT
REGROUPEMENT DES CIS DE COLLONGES SOUS
SALEVE ET DE ST JULIEN EN GENEVOIS AU SEIN
DU CIS DE ST JULIEN EN GENEVOIS



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Arrêté n° SDIS-POPP-2024-038

Portant regroupement des centres d'incendie et de secours (CIS) de Collonges-sous-Salève et de Saint-Julien-en-Genevois au sein du CIS de Saint-Julien-en-Genevois à compter du 31 décembre 2023.

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Yves Le Breton, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-SDIS-POPP-0067 du 12 mai 2020 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie ;
- VU** la délibération de monsieur le maire de Collonges-sous-Salève du 6 décembre 2023, portant avis favorable pour le regroupement des centres de Collonges-sous-Salève et de Saint-Julien au sein du centre de secours de Saint-Julien ;
- VU** la délibération n° CA 2023-54 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 8 décembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable de monsieur le directeur des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général du département de la Haute-Savoie.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 31 décembre 2023, le centre d'incendie et de secours, classé centre de première intervention, de Collonges-sous-Salève est supprimé.

Article 2 : Le secteur de 1^{er} appel du centre de première intervention de Collonges-sous-Salève est intégré au centre d'incendie et de secours de Saint-Julien-en-Genevois.

Article 3 : La couverture opérationnelle du secteur de Collonges-sous-Salève est assurée par le CIS de Saint-Julien-en-Genevois.

Article 4 : L'annexe 1 relative au plan de déploiement de 1^{er} appel de l'arrêté préfectoral n° 2020-SDIS-POPP-063 portant règlement opérationnel du SDIS est modifiée comme suit :

Commune	Groupement	CIS de premier appel	
		Premier appel SAP	Premier appel INC
Collonges-sous-Salève	GGE	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS + ANNEMASSE	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS + ANNEMASSE

Article 5 : Les sapeurs-pompiers du centre de première intervention de Collonges-sous-Salève sont intégrés au centre d'incendie et de secours de Saint-Julien-en-Genevois.

Article 6 : L'entité administrative et opérationnelle dénommée CPI Collonges-sous-Salève est supprimée à compter du 31 décembre 2023.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général du département de la Haute-Savoie,
Monsieur le maire de Collonges-sous-Salève,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 05.03.2024

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental

Colonel hors classe Nicolas MARILLET

6 rue du nant – BP 1010 – Meythet
74966 ANNECY CEDEX Tel : 04 50 22 76 00
Mél : sdis74@sdis74.fr
<http://www.sdis74.fr>

Préfecture labélisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 .Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événements majeur.



74_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Savoie

74-2024-03-05-00014

ARRETE SDIS-POPP-2024-039 PORTANT
REGROUPEMENT DU CASERNEMENT ASSOCIE
DE CHAMPANGES AU CIS D'EVIAN LES BAINS



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours**

Arrêté n° SDIS-POPP-2024-039

Portant regroupement du casernement associé de Champanges
au sein du centre d'incendie et de secours (CIS) d'Evian-Rives-du-Léman à compter du 31 décembre 2023.

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Yves Le Breton, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté n° 2013-2013200-0019 portant suppression du centre de première intervention de Champanges à compter du 1^{er} août 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-SDIS-POPP-0067 du 12 mai 2020 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie ;
- VU** la délibération de monsieur le maire de Champanges publiée le 04/12/2023, portant avis favorable pour le regroupement des centres de Champanges et d'Evian-Rives-du-Léman au sein du centre de secours de d'Evian-Rives-du-Léman ;
- VU** la délibération n° CA 2023-54 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 8 décembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable de monsieur le directeur des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général du département de la Haute-Savoie.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 31 décembre 2023, le casernement associé de Champanges est supprimé.

Article 2 : Le secteur de 1^{er} appel du casernement associé de Champanges est intégré au centre d'incendie et de secours d'Evian-Rives-du-Léman.

Article 3 : La couverture opérationnelle du secteur de Champanges est assurée par le CIS d'Evian-Rives-du-Léman.

Article 4 : L'annexe 1 relative au plan de déploiement de 1^{er} appel de l'arrêté préfectoral n° 2020-SDIS-POPP-063 portant règlement opérationnel du SDIS est modifiée comme suit :

Commune	Groupement	CIS de premier appel	
		Premier appel SAP	Premier appel INC
Champanges	GCH	EVIAN RIVES DU LEMAN	EVIAN RIVES DU LEMAN

Article 5 : Les sapeurs-pompiers du casernement associé de Champanges sont intégrés au centre d'incendie et de secours d'Evian-Rives-du-Léman.

Article 6 : L'entité administrative et opérationnelle dénommée casernement associé de Champanges est supprimée à compter du 31 décembre 2023.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général du département de la Haute-Savoie, Monsieur le maire de Champange, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 05.03.2024

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental

Colonel hors classe Nicolas MARILLET



74_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Savoie

74-2024-03-05-00015

ARRETE SDIS-POPP-2024-040 PORTANT
REGROUPEMENT DU CIS D'ENTREMONT AU
SEIN DU CIS GLIERES VAL DE BORNE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours**

Arrêté n° SDIS-POPP-2024- 040

Portant regroupement du centre d'incendie et de secours (CIS) d'Entremont
au sein du CIS Glières-Val-de-Borne à compter du 31 décembre 2023.

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Yves Le Breton, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-SDIS-POPP-0067 du 12 mai 2020 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie ;
- VU** la délibération de monsieur le maire de Glières-Val-de-Borne publiée le 20 décembre 2023, portant avis favorable pour le regroupement des centres d'incendie et de secours d'Entremont et de Petit-Bornand ;
- VU** la délibération n° CA 2023-55 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 8 décembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable de monsieur le directeur des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général du département de la Haute-Savoie.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 31 décembre 2023, le centre d'incendie et de secours, classé centre de première intervention, d'Entremont est supprimé.

Article 2 : Le secteur de 1^{er} appel du centre de première intervention d'Entremont est intégré au nouveau centre d'incendie et de secours de Glières-Val-de-Borne.

Article 3 : La couverture opérationnelle du secteur d'Entremont est assurée par le CIS Glières-Val-de-Borne.

Article 4 : L'annexe 1 relative au plan de déploiement de 1^{er} appel de l'arrêté préfectoral n° 2020-SDIS-POPP-063 portant règlement opérationnel du SDIS est modifiée comme suit :

Commune	Groupement	CIS de premier appel	
		Premier appel SAP	Premier appel INC
Glières-Val-de-Borne	GGE	LE GRAND-BORNAND + BONNEVILLE	GLIERES-VAL-DE-BORNE + LE GRAND-BORNAND + BONNEVILLE

Article 5 : Les sapeurs-pompiers du centre de première intervention d'Entremont sont intégrés au nouveau centre d'incendie et de secours de Glières-Val-de-Borne.

Article 6 : L'entité administrative et opérationnelle dénommée CPI Entremont est supprimée à compter du 31 décembre 2023.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général du département de la Haute-Savoie,
Monsieur le maire de Glières-Val-de-Borne,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 05.03.2024

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental

Colonel hors classe Nicolas MARILLET

6 rue du nant – BP 1010 – Meythet
74966 ANNECY CEDEX Tel : 04 50 22 76 00
Mél : sdis74@sdis74.fr
<http://www.sdis74.fr>

Préfecture labélisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 .Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'évènements majeur.



74_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Savoie

74-2024-03-05-00016

ARRETE SDIS-POPP-2024-041 PORTANT
REGROUPEMENT DU CIS PETIT BORNAND AU
SEIN DU CIS GLIERES VAL DE BORNE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Arrêté n° SDIS-POPP-2024-041

Portant regroupement du centre d'incendie et de secours (CIS) du Petit-Bornand au sein
du CIS Glières-Val-de-Borne à compter du 31 décembre 2023.

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Yves Le Breton, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-SDIS-POPP-0067 du 12 mai 2020 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie ;
- VU** la délibération de monsieur le maire de Glières-Val-de-Borne publiée le 20 décembre 2023, portant avis favorable pour le regroupement des centres d'incendie et de secours d'Entremont et du Petit-Bornand ;
- VU** la délibération n° CA 2023-55 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 8 décembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable de monsieur le directeur des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général du département de la Haute-Savoie.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 31 décembre 2023, le centre d'incendie et de secours, classé centre de première intervention, du Petit-Bornand est regroupé.

Article 2 : Le secteur de 1^{er} appel du centre de première intervention du Petit-Bornand est intégré au nouveau centre d'incendie et de secours de Glières-Val-de-Borne.

Article 3 : La couverture opérationnelle du secteur du Petit-Bornand est assurée par le CIS Glières-Val-de-Borne.

Article 4 : L'annexe 1 relative au plan de déploiement de 1^{er} appel de l'arrêté préfectoral n° 2020-SDIS-POPP-063 portant règlement opérationnel du SDIS est modifiée comme suit :

Commune	Groupement	CIS de premier appel	
		Premier appel SAP	Premier appel INC
Glières-Val-de-Borne	GGE	LE GRAND-BORNAND + BONNEVILLE	GLIERES-VAL-DE-BORNE + LE GRAND-BORNAND + BONNEVILLE

Article 5 : Les sapeurs-pompiers du centre de première intervention du Petit-Bornand sont intégrés au nouveau centre d'incendie et de secours de Glières-Val-de-Borne.

Article 6 : L'entité administrative et opérationnelle dénommée CPI Petit-Bornand est supprimée à compter du 31 décembre 2023.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général du département de la Haute-Savoie,
Monsieur le maire de Glières-Val-de-Borne,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 05.03.2024

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental

Colonel hors classe Nicolas MARILLET

6 rue du nant – BP 1010 – Meythet
74966 ANNECY CEDEX Tel : 04 50 22 76 00
Mél : sdis74@sdis74.fr
<http://www.sdis74.fr>

Préfecture labélisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 .Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'évènements majeur.



74_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Savoie

74-2024-03-05-00017

ARRETE SDIS-POPP-2024-042 PORTANT
CREATION DU CIS GLIERES VAL DE BORNE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Arrêté n° SDIS-POPP-2024-042

Portant création du centre d'incendie et de secours (CIS) de Glières-Val-de-Borne
à compter du 1^{er} janvier 2024.

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Yves Le Breton, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-SDIS-POPP-0067 du 12 mai 2020 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Haute-Savoie ;
- VU** la délibération de monsieur le maire de Glières-Val-de-Borne publiée le 20 décembre 2023, portant avis favorable pour le regroupement des centres d'incendie et de secours d'Entremont et du Petit-Bornand ;
- VU** la délibération n° CA 2023-55 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 8 décembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable de monsieur le directeur des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général du département de la Haute-Savoie ;

Considérant le regroupement des CIS d'Entremont et du Petit-Bornand au sein de la même unité administrative et opérationnelle en date du 31 décembre 2023.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2024, le centre d'incendie et de secours, classé centre de première intervention de Glières-Val-de-Borne est créé et intégré dans la liste des centres du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie. Il regroupe les anciens centres de première intervention (CPI) d'Entremont et du Petit-Bornand.

Article 2 : Le secteur de 1^{er} appel du centre de Glières-Val-de-Borne intègre les secteurs de 1^{er} appel des centres d'incendie et de secours d'Entremont et du Petit-Bornand.

Article 3 : L'annexe 1 relative au plan de déploiement de 1^{er} appel de l'arrêté préfectoral n° 2020-SDIS-POPP-063 portant règlement opérationnel du SDIS est modifiée comme suit :

Commune	Groupement	CIS de premier appel	
		Premier appel SAP	Premier appel INC
Glières-Val-de-Borne	GGE	LE GRAND-BORNAND + BONNEVILLE	GLIERES-VAL-DE-BORNE + LE GRAND-BORNAND + BONNEVILLE

Article 4 : Les sapeurs-pompiers des CPI d'Entremont et du Petit-Bornand sont intégrés au nouveau centre d'incendie et de secours de Glières-Val-de-Borne.

Article 5 : Le siège du nouveau centre d'incendie et de secours de Glières-Val-de-Borne est situé au 184 route de Saxias – Petit-Bornand – 74130 Glières-Val-de-Borne.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général du département de la Haute-Savoie,
Monsieur le maire de Glières-Val-de-Borne,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 05.03.2024

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental

Colonel hors classe Nicolas MARILLET



84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

74-2023-12-22-00020

Arrêté n° 224-2023 du 22 décembre 2023
portant modification de la composition du
conseil de la caisse primaire d'assurance maladie
de la Haute-Savoie

ARRETE n° 224 - 2023 du 22 décembre 2023

**portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie**

La ministre de la santé et de la prévention,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, R.121-5 à R.121-7, et D.231-1 à D.231-4 ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté n° 46-2022 du 2 mai 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie,
- Vu les arrêtés modificatifs n° 81-2022 du 19 juillet 2022 et n° 194-2023 du 5 septembre 2023 ;
- Vu la proposition de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) en date du 20 décembre 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

- M. JOLY Eric est nommé en tant que suppléant sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 22 décembre 2023

La ministre de la santé et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY